

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2022-396

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / DIR

40-2022-12-14-00003 - Décision n° 2022-T-NA-83 du DREETS portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle du Pays Basque-Sud Landes et Béarn-Soule de la DDETS 64. (8 pages) Page 5

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES

40-2022-12-13-00001 - Déclaration abandon SAP_MAFFRE Laura (2 pages) Page 14

40-2022-12-12-00011 - Déclaration organisme SAP n°877885608_JAMES CLEAN_PRADOT James (2 pages) Page 17

40-2022-12-12-00012 - Récépissé déclaration SAP n° 883878555_MULTISERVICES Cédric_ MONTIER Cédric (2 pages) Page 20

40-2022-12-12-00010 - Récépissé déclaration SAP n°491069852_TTF _BURG Michael (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer / SCH

40-2022-12-16-00001 - Arrêté DDTM-SCH n° 2022-1681 portant résiliation de la convention n°40.3.12.92.80429.792 concernant l'immeuble sis 26/28 rue Baffert à Dax (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires et de la mer / SEA

40-2022-12-12-00007 - D-Autorisation Exploiter-Aymeric LARRAT (2 pages) Page 29

40-2022-12-12-00003 - D-Autorisation Exploiter-EARL DE LOUSGUINES (2 pages) Page 32

40-2022-12-12-00004 - D-Autorisation Exploiter-EARL DUCLA (2 pages) Page 35

40-2022-12-12-00005 - D-Autorisation Exploiter-EARL LA LEBE (2 pages) Page 38

40-2022-12-12-00002 - D-Autorisation Exploiter-Eric DE COURSON (2 pages) Page 41

40-2022-12-12-00006 - D-Autorisation Exploiter-GAEC LE SEIGNANX (2 pages) Page 44

40-2022-12-12-00001 - D-Autorisation Exploiter-Jean Rmi DATCHARRY (2 pages) Page 47

40-2022-12-12-00008 - D-Autorisation Exploiter-SCEA BIO SOL (2 pages) Page 50

40-2022-12-12-00009 - D-Autorisation Exploiter-SCEA VILLAIN (2 pages) Page 53

Direction départementale des territoires et de la mer / SNF

40-2022-12-14-00002 - Arrêté DDTM/SNF n°2022-1669 portant interdiction temporaire d'accès à la passerelle de la réserve nationale de l'Etang noir (4 pages) Page 56

40-2022-11-15-00013 - Arrêté n° 2022-1153 portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de CALLEN (6 pages) Page 61

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /

40-2022-12-05-00006 - Arrêté DREAL-DOH-40-2022-31 portant prescription de mise en sécurité et de mesures immédiates à mettre en oeuvre à titre conservatoire sur le barrage de Bérorède, situé sur les communes de Saint-Laurent-de-Gosse, Biarrotte, Sainte-Marie-de-Gosse, lieu dit "Bédorède". (4 pages) Page 68

40-2022-12-08-00022 - Décision du 8 décembre 2022 n°2022-09/40/ElecTransp-L221-APO approuvant le projet d'ouvrage de remplacement des conducteurs dans le canton 149-161 de la ligne aérienne à 400 000 volts Argia - Cantegrit, situé sur les communes de Morcenx-la-Nouvelle et Rion-des-Landes. (3 pages) Page 73

Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

40-2022-12-15-00001 - ASA CAP BOEUF à VERT Arrêté DCPAT n° 2022/686 portant désignation d'un Agent Comptable (Isabelle JACQUET) pour l' ASA CAP BOEUF à VERT (2 pages) Page 77

40-2022-12-14-00001 - Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°647 constatant le coût net des charges transférées de la communauté de communes du Pays Grenadois à la commune de Bascons de la compétence facultative "gestion et animation de Centre interprétation de la course landaise" (4 pages) Page 80

40-2022-12-15-00003 - Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°688 portant adhésion au syndicat mixte "Institution Adour" (48 pages) Page 85

40-2022-12-12-00013 - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur - exercice 2023 (2 pages) Page 134

Préfecture des Landes / DSEC

40-2022-12-08-00006 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1103 autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à AMOU.pdf (2 pages) Page 137

40-2022-12-08-00007 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1104 autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à CASTETS.pdf (2 pages) Page 140

40-2022-12-08-00008 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1105 autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à RION DES LANDES.pdf (2 pages) Page 143

40-2022-12-08-00009 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1106 autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à SORE.pdf (2 pages) Page 146

40-2022-12-08-00010 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1107 autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à LEON.pdf (2 pages) Page 149

40-2022-12-08-00011 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1108 autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à LIT ET MIXE.pdf (2 pages) Page 152

40-2022-12-08-00012 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1109 autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à MUGRON.pdf (2 pages) Page 155

40-2022-12-08-00013 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1110 autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à PONTONX SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 158
40-2022-12-08-00014 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1111 autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à POUILLON.pdf (2 pages)	Page 161
40-2022-12-08-00015 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1112 autorisation vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à AIRE SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 164
40-2022-12-08-00016 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1113 autorisation vidéoprotection SOCIETE GENERALE à TARNOS.pdf (2 pages)	Page 167
40-2022-12-08-00017 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1114 autorisation vidéoprotection SOCIETE GENERALE à SAINT PAUL LES DAX.pdf (2 pages)	Page 170
40-2022-12-08-00018 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1115 autorisation vidéoprotection SOCIETE GENERALE à SAINT SEVER.pdf (2 pages)	Page 173
40-2022-12-08-00019 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1116 autorisation vidéoprotection SOCIETE GENERALE à PEYREHORADE.pdf (2 pages)	Page 176
40-2022-12-08-00020 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1117 autorisation vidéoprotection SOCIETE GENERALE à SOUSTONS.pdf (2 pages)	Page 179
40-2022-12-08-00021 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1118 autorisation vidéoprotection CREDIT MUTUEL à MONT DE MARSAN.pdf (2 pages)	Page 182

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-12-14-00003

Décision n° 2022-T-NA-83 du DREETS portant
affectation des agents de contrôle de
l'inspection du travail et organisation de l'intérim
au sein des unités de contrôle du Pays
Basque-Sud Landes et Béarn-Soule de la DDETS
64.

DECISION N° 2022-T-NA-83

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes et Béarn-Soule de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques (DDETS)

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 Décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la ministre du travail du 18 Octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-T-NA-14 du 1^{er} Avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n° 2022-T-NA-19 portant délimitation des unités de contrôle et des sections de l'inspection du travail de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule (UC 2), rattachées à la DDETS des Pyrénées-Atlantiques.

- **Unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe à Anglet (64600) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Inspectrice du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUE	Christine	Inspectrice du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	OLIVIER	Maylis	Inspectrice du travail
7	ROMEDENNE	Nadine	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jéréemie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	CANTON	Frédéric	Inspecteur du travail

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse à Pau (64000) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Inspectrice du travail
2	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
3	COUTURE	Lucile	Inspectrice du travail
4	AUSSEIL	Clémence	Inspectrice du travail
5	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	AIME	Quentin	Inspecteur du travail
9	GARRIGUES	Pierre	Inspecteur du travail
10	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail
11	FARAVARI	Christine	Inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est organisé de la manière suivante :

Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Madame Laura PEREIRA	1 - Madame Maylis OLIVIER En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 3 - <i>Madame Christine HUE</i> 4 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 5 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 7 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 10 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>
Monsieur Jean-Michel VERDIER	1 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 3 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 5 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 6 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 7 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 8 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 9 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 10 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>

<p>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</p>	<p>1 - Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 3 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 4 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 5 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 6 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 7 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 8 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 9 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 10 - <i>Madame Nathalie TORRES</i></p>
<p>Madame Christine HUÉ</p>	<p>1 - Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 3 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 4 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 5 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 6 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 7 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 8 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 9 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 10 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i></p>
<p>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</p>	<p>1 – Monsieur Frédéric CANTON En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 5 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 6 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 7 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 8 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 9 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 10 - <i>Madame Christine HUÉ</i></p>
<p>Madame Maylis OLIVIER</p>	<p>1 – Madame Laura PEREIRA En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 3 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 4 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 5 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 6 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 7 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 8 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 9 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 10 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i></p>
<p>Madame Nadine ROMEDENNE</p>	<p>1 - Madame Christine HUÉ En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 3 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 4 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 5 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 6 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 7 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 8 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 9 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 10 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i></p>

<p>Madame Maud ROUMEGOUX</p>	<p>1 – Monsieur Jérémie CARPENTIER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 3 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 4 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 5 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 6 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 7 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 8 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 9 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 10 - <i>Madame Laura PEREIRA</i></p>
<p>Monsieur Jérémie CARPENTIER</p>	<p>1 - Madame Maud ROUMEGOUX En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 3 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 4 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 5 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 6 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 7 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 8 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 9 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 10 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i></p>
<p>Madame Nathalie TORRES</p>	<p>1 - Madame Nadine ROMEDENNE En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 3 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 4 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 5 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 6 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 7 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 8 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 9 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 10 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i></p>
<p>Monsieur Frédéric CANTON</p>	<p>1 – Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 3 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 4 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 6 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 7 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 8 - <i>Madame Christine HUE</i> 9 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 10 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i></p>
<p>En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

Unité de contrôle Béarn et Soule	
Agents de contrôle	Intérimaires
Monsieur Thomas ALGANS	<p>1 - Madame Marie-Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Madame Corinne PARIS 3 - Madame Marie-France BOISVERT 4 - Monsieur Quentin AIME 5 - Madame Lucile COUTURE 6 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 7 - Monsieur Pierre GARRIGUES 8 - Madame Clémence AUSSEIL 9 - Madame Monique JACOMET 10 - Madame Christine FARAVERI</p>
Madame Lucile Couture	<p>1 – Monsieur Quentin AIME En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Madame Christine FARAVERI 3 - Madame Corinne PARIS 4 - Madame Clémence AUSSEIL 5 - Madame Monique JACOMET 6 - Madame Marie-Lise PUCEL 7 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 8 - Madame Marie-France BOISVERT 9 - Monsieur Thomas ALGANS 10 - Monsieur Pierre GARRIGUES</p>
Madame Monique JACOMET	<p>1 – Monsieur Pierre GARRIGUES En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Madame Marie lise PUCEL 3 - Madame Christine FARAVERI 4 - Monsieur Thomas ALGANS 5 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 6 - Madame Clémence AUSSEIL 7 - Madame Marie-France BOISVERT 8 - Monsieur Quentin AIME 9 - Madame Corinne PARIS 10 - Madame Lucile COUTURE</p>
Madame Corinne PARIS	<p>1 - Madame Christine FARAVERI En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Madame Lucile Couture 3 - Monsieur Pierre Garigues 4 - Madame Monique JACOMET 5 - Madame Marie-France BOISVERT 6 - Monsieur Quentin AIME 7 - Madame Clémence AUSSEIL 8 - Monsieur Thomas ALGANS 9 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 10 - Madame Marie-Lise PUCEL</p>

<p>Monsieur Quentin AIME</p>	<p>1 – Madame Lucile COUTURE En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Clémence AUSSEIL 3 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 4 - Madame Christine FARAVERI 5 - Madame Corinne PARIS 6 - Monsieur Thomas ALGANS 7 - Madame Monique JACOMET 8 - Madame Marie-Lise PUCCEL 9 - Monsieur Pierre GARRIGUES 10 - Madame Marie-France BOISVERT</p>
<p>Madame Marie-Lise PUCCEL</p>	<p>1 - Monsieur Thomas ALGANS En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - Madame Monique JACOMET 3 - Madame Lucile COUTURE 4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 5 - Madame Clémence AUSSEIL 6 - Monsieur Pierre GARRIGUES 7 - Madame Corinne PARIS 8 - Madame Christine FARAVERI 9 - Madame Marie-France BOISVERT 10 - Monsieur Quentin AIME</p>
<p>Madame Clémence AUSSEIL</p>	<p>1 – Monsieur Arnaud JACOTTIN En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Marie-France BOISVERT 3 - Monsieur Quentin AIME 4 - Monsieur Pierre GARRIGUES 5 - Madame Christine FARAVERI 6 - Madame Lucile COUTURE 7 - Monsieur Thomas ALGANS 8 - Madame Corinne PARIS 9 - Madame Marie-Lise PUCCEL 10 - Madame Monique JACOMET</p>
<p>Monsieur Arnaud JACOTTIN</p>	<p>1 – Madame Clémence AUSSEIL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Monsieur Pierre GARRIGUES 3 - Madame Monique JACOMET 4 - Madame Marie-France BOISVERT 5 - Monsieur Quentin AIME 6 - Madame Corinne PARIS 7 - Madame Marie-Lise PUCCEL 8 - Madame Lucile COUTURE 9 - Madame Christine FARAVERI 10 - Monsieur Thomas ALGANS</p>

<p>Madame Marie-France BOISVERT</p>	<p>1 - Madame Marie-Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Madame Lucile COUTURE 3 - Monsieur Quentin AIME 4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 5 - Madame Monique JACOMET 6 - Monsieur Thomas ALGANS 7 - Monsieur Pierre GARRIGUES 8 - Madame Christine FARAVARI 9 - Madame Clémence AUSSEIL 10 - Madame Corinne PARIS</p>
<p>Madame Christine FARAVARI</p>	<p>1 - Madame Corinne PARIS En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Monsieur Thomas ALGANS 3 - Madame Clémence AUSSEIL 4 - Madame Marie lise PUCEL 5 - Monsieur Pierre GARRIGUES 6 - Madame Marie-France BOISVERT 7 - Monsieur Quentin AIME 8 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 9 - Madame Lucile COUTURE 10 - Madame Monique JACOMET</p>
<p>Monsieur Pierre GARRIGUES</p>	<p>1 – Madame Monique JACOMET En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 3 - Madame Marie Lise PUCEL 4 - Madame Corinne PARIS 5 - Monsieur Thomas ALGANS 6 - Madame Christine FARAVARI 7 - Madame Lucile COUTURE 8 - Madame Marie France BOISVERT 9 - Monsieur Quentin AIME 10 - Madame Clémence AUSSEIL</p>
<p>En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

ARTICLE 3 : Pour les intérimis d'une durée supérieure à un mois, l'ordre des intérimaires prévu à l'article 3 peut être modifié en fonction des nécessités de service.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes(UC1) et Béarn-Soule (UC2) ainsi qu'à l'organisation des intérimis sont abrogées. La présente décision entre en vigueur le 01 Janvier 2023.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le, 14 décembre 2022

Le Directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine,



Jean-Guillaume BRETENOUX

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-12-13-00001

Déclaration abandon SAP_MAFFRE Laura

Mont-de-Marsan, le 12 Décembre 2022

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Pôle Emploi et Solidarités

Madame Laura MAFFRE
12b, route de Tuquet

40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE

Service Insertion Emploi Formation

Affaire suivie par : Marie-France Grasmuck
tél : 05 47 87 74 17
marie-france.grasmuck@landes.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Service à la personne – déclaration- Abandon

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 12 décembre 2022 dans le secteur des activités de services à la personne est refusée pour la raison suivante :

- Abandon par mail du 12 décembre 2022 de l'Organisme. Ne remplit pas la condition d'activité exclusive.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1, place Saint- Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

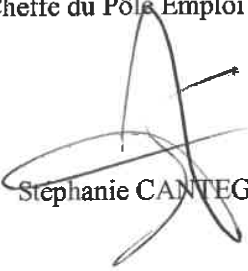
Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation

La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarité



Stéphanie CANTEGRIT

DDETSPP des Landes
1, place Saint- Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-12-12-00011

Déclaration organisme SAP n°877885608_JAMES
CLEAN_PRADOT James

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 877885608**

Siret 87788560800027

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 05/12/2022 par M. PRADOT JAMES en qualité de dirigeant, pour l'organisme JAMES CLEAN dont l'établissement principal est situé 5 Rue du Port 40180 SAUBUSSE et enregistré sous le N° SAP 877885608 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 Décembre 2022

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,



Stéphanie CANTEGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-12-12-00012

Récépissé déclaration SAP n°
883878555_MULTISERVICES Cédric_ MONTIER
Cédric

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 883878555**

Siret 88387855500019

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète des Landes

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 03/12/2022 par Monsieur MONTIER Cédric en qualité de dirigeant, pour l'organisme Multiservices Cédric dont l'établissement principal est situé 31 chemin du BOY 40230 SAUBRIGUES et enregistré sous le N° SAP 883878555 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

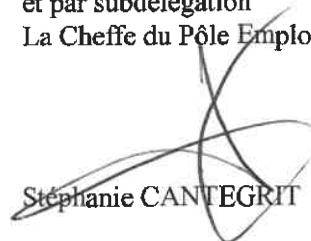
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 Décembre 2022

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,



Stéphanie CANTEGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-12-12-00010

Récépissé déclaration SAP n°491069852_TTF
_BURG Michael

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 491069852**

Siret 49106985200029

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 07/12/2022 par M. BURG MICHAEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme TTF dont l'établissement principal est situé 9 Chemin de la Croix de JUBILE 40140 SOUSTONS et enregistré sous le N° SAP 491069852 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 Décembre 2022

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,


Stéphanie CANTEGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-16-00001

Arrêté DDTM-SCH n° 2022-1681 portant
résiliation de la convention
n°40.3.12.92.80429.792 concernant l' immeuble
sis 26/28 rue Baffert à Dax



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Construction et Habitat**

**Arrêté DDTM-SCH n°2022-1681 portant résiliation de la convention
n°40.3.12.92.80429.792 concernant l'immeuble sis 26/28 rue Baffert à Dax**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 351-2 et D.353-89 à R. 353-103 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L. 353-12 du Code la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État,

VU l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ,

VU la décision DDTM/SCH/2022-84 portant décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence nationale de l'Habitat dans le département à plusieurs de ses collaborateurs ,

VU la convention n° 40.3.12.92.80429.792 passée entre l'État et Melle BES Marie-Jeanne, concernant l'immeuble à usage d'habitation sis 26/28 rue Baffert à DAX,

VU l'acte de vente du bien au profit de Monsieur et Madame DUFAU DE GAVARDIE DE MONCLAR, en date du 29 décembre 2000,

CONSIDERANT la mise en vente du logement,

CONSIDERANT que le nouvel acquéreur ne souhaite pas voir se poursuivre la convention,

CONSIDÉRANT la demande de résiliation par anticipation formulée par le bailleur , portée par le notaire, réceptionnée en date du 21 novembre 2022,

CONSIDERANT que les engagements de la convention ont été respectés depuis 1992,

SUR PROPOSITION de La Cheffe de service,

ARRÊTE :

Article 1 -

La convention n° 40.3.12.92.80429.792 conclue entre l'État et Mademoiselle BES, signée en date du 21 décembre 1992 est résiliée en application de l'article L.353-12 du Code de la Construction et de l'habitation.

Article 2 -

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des landes.

Mont-de-Marsan, le **17 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la cheffe du service construction
habitat



La Cheffe du Service
Construction et Habitat

Sophie BARBET

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-12-00007

D-Autorisation Exploiter-Aymeric LARRAT



Dossier n°040-2022-0311

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 septembre 2022 présentée par Monsieur Aymeric LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 132 impasse de Bel Air – 40420 GAREIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,23 hectares sur la commune de GAREIN et appartenant à Madame Annie MAISONNAVE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Aymeric LARRAT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Aymeric LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 132 impasse Bel Air – 40420 GAREIN est autorisé à exploiter 5,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annie MAISONNAVE	GAREIN	G 49 / 50 / 56 à 60 / 185

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-12-00003

D-Autorisation Exploiter-EARL DE LOUSGUINES



Dossier n°040-2022-0315

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 septembre 2022 présentée par l'EARL DE LOUSGUINES dont le siège d'exploitation est situé au 71 allée de l'Abbaye – 40300 CAGNOTTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,64 hectares sur la commune de CAGNOTTE et appartenant à Mesdames Odette MASSIE, Marie Vincente GUICHENUY et Monsieur Francis MASSIE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LOUSGUINES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LOUSGUINES dont le siège d'exploitation est situé au 71 allée de l'Abbaye – 40300 CAGNOTTE est autorisée à exploiter 10,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Vincente GUICHENUY et Odette MASSIE	CAGNOTTE	A 1144 - D 526 à 529
Francis MASSIE	CAGNOTTE	A 425 à 428 / 433 / 716 / 835 / 1162 / 1207

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-12-00004

D-Autorisation Exploiter-EARL DUCLA



Dossier n°040-2022-0303

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2022 présentée par l'EARL DUCLA dont le siège d'exploitation est situé au 1545 route de Moundoun – 40320 CASTELNAU TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,80 hectares sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Monsieur David DUCLA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DUCLA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUCLA dont le siège d'exploitation est situé au 1545 route de Moundoun – 40320 CASTELNAU TURSAN est autorisée à exploiter 7,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
David DUCLA	CASTELNAU TURSAN	C 94 à 100 / 108 à 111

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-12-00005

D-Autorisation Exploiter-EARL LA LEBE



Dossier n°040-2022-0309

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2022 présentée par l'EARL LA LEBE dont le siège d'exploitation est situé à Baquera – 40120 ARUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,26 hectares sur la commune de ARUE et appartenant à la commune d'ARUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LA LEBE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA LEBE dont le siège d'exploitation est situé à Baquera – 40120 ARUE est autorisée à exploiter 35,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune d'ARUE	ARUE	D 295 / 297 / 301

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-12-00002

D-Autorisation Exploiter-Eric DE COURSON



Dossier n°040-2022-0312

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 septembre 2022 présentée par Monsieur Eric DE COURSON dont le siège d'exploitation est situé au 25 rue de l'Union – 64600 ANGLET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6 hectares sur la commune de CASTETS et appartenant à l'Indivision DE COURSON,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Eric DE COURSON au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Eric DE COURSON dont le siège d'exploitation est situé au 25 rue de l'Union – 64600 ANGLET est autorisé à exploiter 0,6 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DE COURSON	CASTETS	H 214

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-12-00006

D-Autorisation Exploiter-GAEC LE SEIGNANX



Dossier n°040-2022-0304

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 septembre 2022 présentée par le GAEC LE SEIGNANX dont le siège d'exploitation est situé au 896 route de Saint-Barthélémy – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,21 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Madame Nicole MARUCHEAU DE CHANAUD et Monsieur Adrien HIRIART,

CONSIDÉRANT que la demande de le GAEC LE SEIGNANX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LE SEIGNANX dont le siège d'exploitation est situé au 896 route de Saint-Barthélémy – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX est autorisé à exploiter 7,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicole MARUCHEAU DE CHANAUD	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	C 40 à 42 / 52 / 614 / 615 / 622
Adrien HIRIART	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	C 576 à 587 / 988

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-12-00001

D-Autorisation Exploiter-Jean Rmi DATCHARRY



Dossier n°040-2022-0305

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 septembre 2022 présentée par Monsieur Jean-Rémi DATCHARRY dont le siège d'exploitation est situé au 1832 route de Cassoua – 40090 CAMPAGNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,34 hectares sur la commune de CAMPAGNE et appartenant à Monsieur Bernard DATCHARRY,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean-Rémi DATCHARRY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Rémi DATCHARRY dont le siège d'exploitation est situé au 1832 route de Cassoua – 40090 CAMPAGNE est autorisé à exploiter 15,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard DATCHARRY	CAMPAGNE	AM 83 / 84

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-12-00008

D-Autorisation Exploiter-SCEA BIO SOL



Dossier n°040-2022-0310

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 septembre 2022 présentée par la SCEA BIO SOL dont le siège d'exploitation est situé au 1815 route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,45 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur François MONNIE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA BIO SOL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BIO SOL dont le siège d'exploitation est situé au 1815 route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 11,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
François MONNIE	SOUPROSSE	M 25 / 34 - O 106 / 284 / 288 / 290

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-12-00009

D-Autorisation Exploiter-SCEA VILLAIN



Dossier n°040-2022-0307

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2022 présentée par la SCEA VILLAIN dont le siège d'exploitation est situé au 14 rue des Charrons – 10400 SAINT AUBIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 105,74 hectares sur la commune de LUXEY et appartenant à Monsieur Jean-Paul PALAZOO,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA VILLAIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 30 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA VILLAIN dont le siège d'exploitation est situé au 14 rue des Charrons – 10400 SAINT AUBIN est autorisée à exploiter 105,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Paul PALAZOO	LUXEY	A 71 / 81 / 104 / 106 / 293 / 301 à 308 / 310 à 323 / 326 / 330 / 331 / 334 à 336 / 341 / 342 / 345 / 346

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-14-00002

Arrêté DDTM/SNF n°2022-1669 portant
interdiction temporaire d'accès à la passerelle de
la réserve nationale de l'Etang noir

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

Arrêté DDTM/SNF n° 2022-1669 portant interdiction temporaire d'accès à la passerelle de la réserve naturelle nationale de l'Étang noir

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 portant classement en réserve naturelle de l'Étang Noir,

CONSIDÉRANT la demande de la conservatrice du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels par courriel du 14/12/2022,

CONSIDÉRANT les travaux de la passerelle rendant inaccessible l'accès à une partie de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'accès au circuit de visite de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir par la passerelle est partiellement interdit au public à compter du 14 décembre 2022 et ce jusqu'à abrogation par un nouvel arrêté.

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès du site par les soins du gestionnaire.

Un exemplaire des affichages qui seront effectués est joint au présent arrêté. Celui-ci inclut un plan du site présentant la modification du parcours.

Article 2 – L'interdiction d'accès au site de la réserve naturelle nationale de l'Étang noir ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14/12/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et
par délégation,
Le chef du service nature et forêt,



Bernard GUILLEMOTONIA



Réserve Naturelle
ÉTANG NOIR

Modification accès passerelle de découverte à partir du 14 décembre 2022



Le boisement marécageux...milieu dynamique !

Un gros saule roux s'est mis en appui sur la passerelle et a fortement fragilisé la structure.
En attendant la rénovation de ce passage qui contournera l'arbre...l'accès à l'étang Noir reste possible mais modifié (une partie est donc fermée, arrêté préfectoral en cours).

Merci de respecter ce nouveau sens de circulation ! Bonne découverte...le pas au ralenti !

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-11-15-00013

Arrêté n° 2022-1153 portant application du
régime forestier pour certains bois situés sur le
territoire de la commune de CALLEN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2022-1153 portant application du régime forestier
pour certains bois situés sur le territoire de la commune de CALLEN**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, D. 214-4, R. 214-1, R. 214-2, et R. 214-6 à 8 du code forestier,
VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes,
VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,
VU l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,
VU la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
VU la délibération du conseil municipal de CALLEN en date du 10 février 2021,
VU le rapport technique et le procès-verbal de reconnaissance de l'Office national des forêts en date du 2 août 2021,
VU l'avis favorable de Monsieur le directeur d'agence de l'Office national des forêts à BRUGES,
VU l'avis favorable de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
VU les plans des lieux,

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal et notamment le projet d'application au régime forestier de 11,4713 ha avec des parcelles forestières aux lieux-dits « Montillon, Pirette Ouest, Peytringue Nord et Dulas » désignées ci-après d'autre part,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Le régime forestier est appliqué aux parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de CALLEN et sises sur le territoire communal :
 (plans en annexes 1, et 2) :

Lieu-Dit	Section	N°	Surface (ha)
MONTILLON	OA	107	0 ha 27 a 39 ca
MONTILLON	OA	108	0 ha 00 a 69 ca
PIRETTE OUEST	OA	245	0 ha 09 a 80 ca
PIRETTE OUEST	OA	246	0 ha 08 a 85 ca
PIRETTE OUEST	OA	254	0 ha 02 a 94 ca

PEYTRINGUE NORD	OA	367	0 ha 00 a 89 ca
DULAS	OJ	39	0 ha 97 a 17 ca
DULAS	OJ	40	1 ha 24 a 30 ca
DULAS	OJ	44	2 ha 70 a 00 ca
DULAS	OJ	75	0 ha 48 a 40 ca
DULAS	OJ	76	0 ha 87 a 70 ca
DULAS	OJ	78	0 ha 91 a 07 ca
DULAS	OJ	85	1 ha 22 a 13 ca
DULAS	OJ	86	0 ha 15 a 78 ca
DULAS	OJ	87	0 ha 45 a 00 ca
DULAS	OJ	572	0 ha 35 a 88 ca
DULAS	OJ	574	1 ha 55 a 80 ca
DULAS	OJ	621	0 ha 02 a 10 ca
DULAS	OJ	623	0 ha 01 a 24 ca

soit une surface totale de 11 ha 47 a 13 ca

Article 2 – La présente décision portant modification des surfaces applicables au régime forestier ne préjuge pas des suites données aux instructions d'autres procédures.

Article 3 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt, propriété de la commune de CALLEN bénéficiant du régime forestier et sise sur le territoire communal, s'établira à 430ha 50a 28ca.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, Monsieur le maire de la commune de CALLEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché en mairie de CALLEN.

Mont-de-Marsan, le **15 NOV. 2022**

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

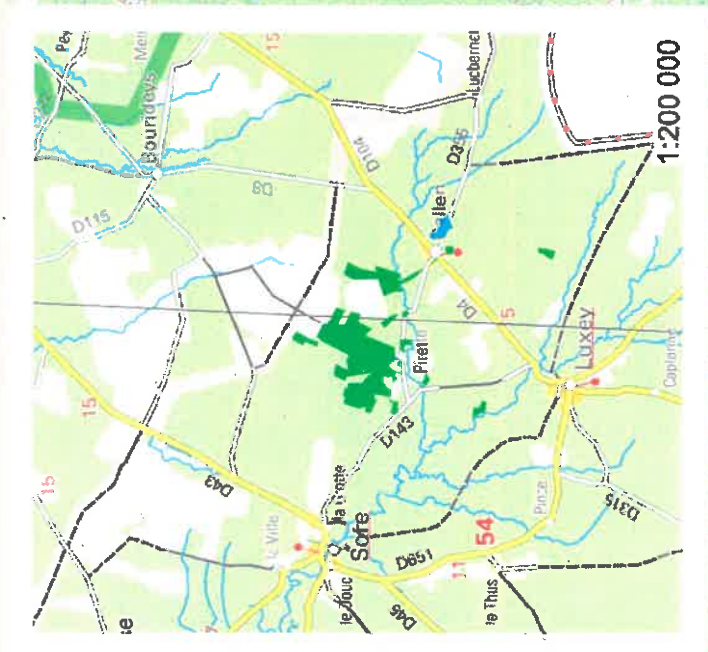
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »

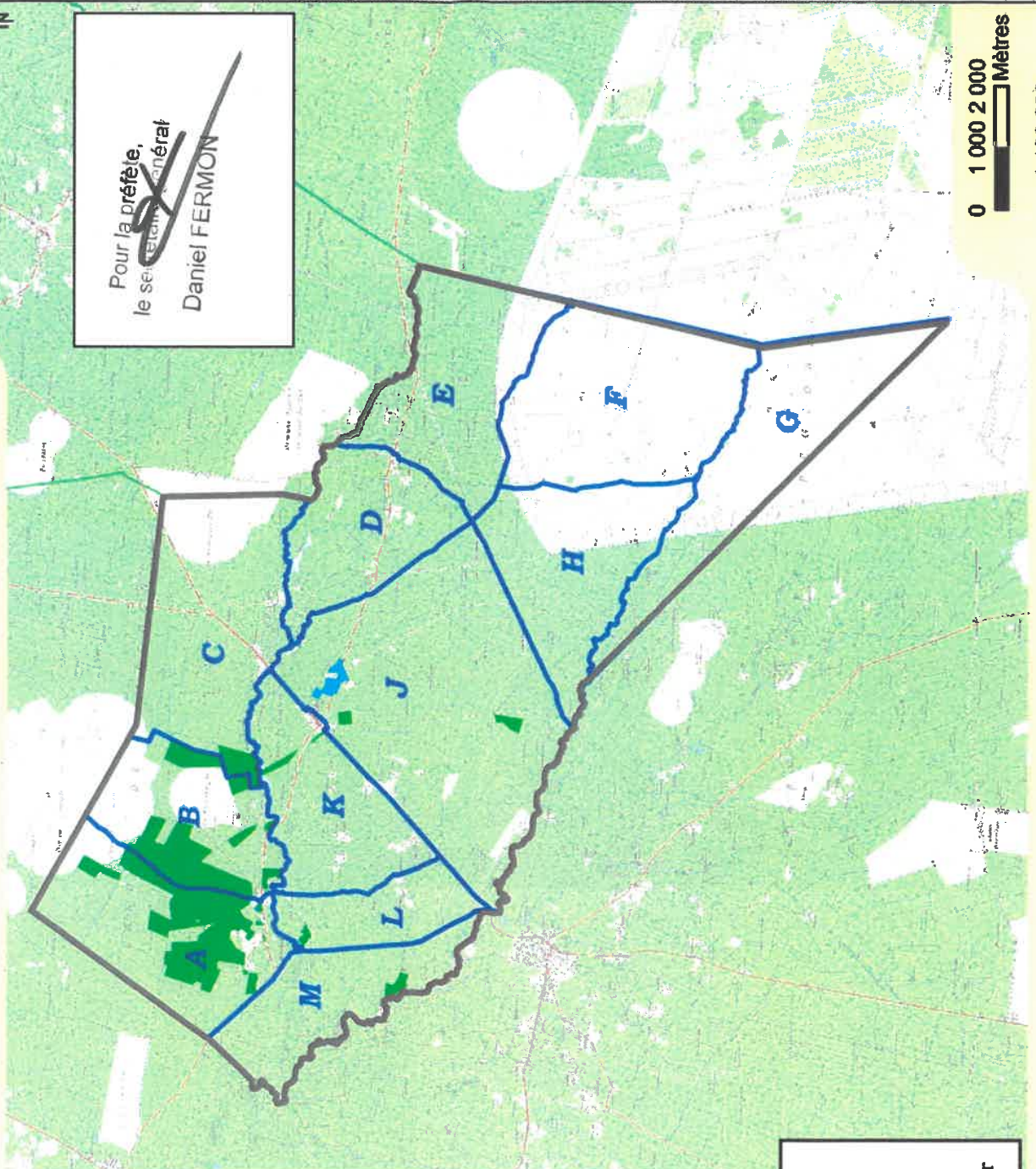
Annexe 1 de l'arrêté n° 2022-1153 portant application du régime forestier sur la commune de CALLEN

COMMUNE DE CALLEN (40)

Application du régime forestier - Délibération du 10 février 2021



Pour la préfète,
le secrétaire général
Daniel FERMON



Légende

- Limite communale
- Section cadastrale
- Application du régime forestier
- Parcelle communale déjà au régime forestier

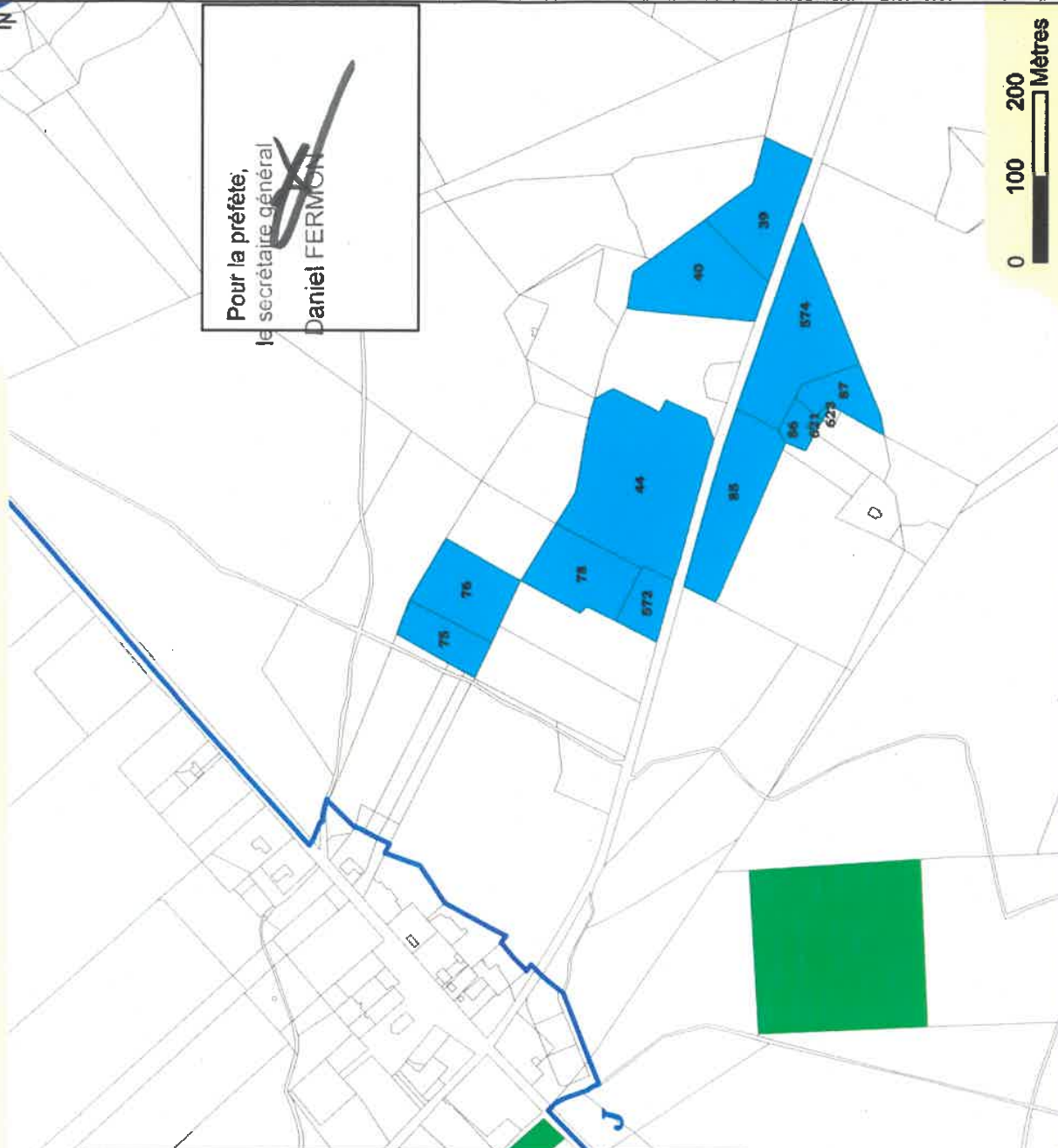


Direction départementale des territoires et de la mer
40-2022-11-15-00013 - Arrêté n° 2022-1153 portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de CALLEN

Annexe 2 de l'arrêté n° 2022-1153 portant application du régime forestier sur la commune de CALLEN

COMMUNE DE CALLEN (40)

Application du régime forestier - Délibération du 10 février 2021



Pour la préfète,
le secrétaire général
Daniel FERMON



Légende

- Section cadastrale
- Parcelle cadastrale (v2019)
- Application du régime forestier
- Parcelle communale déjà au régime forestier

DGfp©, 2019

COMMUNE DE CALLEN
RUE DE LA VILLE
11000 CALLEN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

40-2022-12-05-00006

Arrêté DREAL-DOH-40-2022-31 portant
prescription de mise en sécurité et de mesures
immédiates à mettre en oeuvre à titre
conservatoire sur le barrage de Bérorède, situé
sur les communes de Saint-Laurent-de-Gosse,
Biarrotte, Sainte-Marie-de-Gosse, lieu dit
"Bédorède".



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté DREAL-DOH-40-2022-31

**portant prescription de mise en sécurité et de mesures immédiates à mettre en oeuvre
à titre conservatoire sur le barrage de Bédorède, situé sur les communes de Saint-
Laurent-de-Gosse, Biarrotte, Sainte-Marie-de-Gosse, lieu dit « Bédorède »**

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, L.211-3, L.214-4, R.181-45, R.181-46, R.214-44, R.214-125 et R.214-127 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'irrigation et réalisation d'une retenue collinaire de 692 000 m³ sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Gosse, Biarrotte, Sainte-Marie-de-Gosse, lieu dit « Bédorède » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de classement du barrage n°40-2010-00188 du 17 août 2010 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 ;

VU la déclaration du président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Producteurs de Semences de Maïs – Réseau Bédorède, en qualité de propriétaire et exploitant de l'ouvrage, d'un événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) transmise le 6 octobre 2022 au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et faisant état d'un affaissement du parement amont du barrage sur une longueur de 50 mètres et constituant une marche d'environ 1 mètre ;

VU le compte-rendu de la visite technique approfondie (VTA) de mai 2021 établi par l'organisme CACG suite à la visite sur site du 6 janvier 2021 ;

VU le rapport de révision de l'étude hydraulique de juin 2021 établi par l'organisme agréé CACG ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le courrier avec accusé réception daté du 24 octobre 2022 et transmis au responsable de l'ouvrage le 25 octobre 2022, requalifiant l'EISH en classement de gravité « orange » compte-tenu du glissement significatif en planimétrie et de son ouverture profonde, et transmettant le projet d'arrêté préfectoral en l'informant du délai pour présenter ses observations en application de l'article R.181-45 de l'environnement ;

VU le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 16 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le barrage répond aux critères de la classe C selon les dispositions de l'article R.214-112 de par sa hauteur et son volume ;

CONSIDÉRANT que la déclaration EISH du 6 octobre 2022 susvisée fait état de l'apparition d'une fissure le 20/08/2022 sur un linéaire de 50 mètres sur le parement amont avec un glissement évolutif présentant au jour de la déclaration une marche d'environ 1 mètre,

CONSIDÉRANT les constats faits par Emmanuel Creissels, inspecteur de l'environnement en charge de la sécurité des ouvrages hydraulique au sein de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, lors de son inspection du 17 octobre 2022, et repris dans le rapport d'inspection du 16 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que le barrage de Bédorède présente un glissement significatif du parement amont au sens que son emprise planimétrique atteint environ 50 mètres sur une longueur de remblai de 200 mètres, soit 25%, et que l'ouverture de glissement est profonde ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il ne s'agit pas d'un glissement de peau, mais d'un glissement qui implique un volume important du remblai amont ;

CONSIDÉRANT de ce fait que cet événement relève du classement en « incidents graves » - couleur orange - selon les critères de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé, au vu des dégâts importants à l'ouvrage hydraulique ;

CONSIDÉRANT que cet affaissement du parement amont du barrage, objet de la déclaration d'EISH susvisée, est susceptible de remettre en cause la stabilité du barrage notamment en cas de survenue d'une crue ;

CONSIDÉRANT que pour ces raisons le barrage présente des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, le propriétaire doit pouvoir présenter, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT l'avis que le propriétaire n'a émis aucune observation sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 25 octobre 2022 par courrier avec accusé-réception ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er - L'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Producteurs de Semences de Maïs – Réseau Bédorède, ci-après dénommé le responsable de l'ouvrage, propriétaire et exploitant du barrage de Bédorède sur les communes de Saint-Laurent-de-Gosse, Biarrotte, Sainte-Marie-de-Gosse, lieu dit « Bédorède » est tenu de respecter dans les délais définis ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté ;

Titre I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2 - Dès la notification du présent arrêté, il est procédé à la baisse du niveau du plan d'eau à une cote n'excédant pas 14 mètres NGF. Cette baisse de niveau s'effectue avec des débits ne pouvant générer ni dommage ni risque pour les usagers et le milieu aquatique et des vitesses d'abaissement non dommageables pour l'ouvrage.

Article 3 - Dès la notification du présent arrêté, une surveillance renforcée du barrage et de la retenue est mise en place par le responsable de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif d'évaluer le maintien de la cote du plan d'eau par l'ouverture de la vanne de vidange, de contrôler l'absence d'aggravation du glissement et l'absence d'apparition des fuites au droit du glissement sur le talus aval, et de s'assurer que l'ouvrage ne subit aucun nouveau désordre apparent. La fréquence et les modalités sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au 1^{er} de chaque mois au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau (DDTM des Landes).

Article 4 - Dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent arrêté, une échelle limnimétrique est mise en place.

Dans le même délai, une visite technique approfondie (VTA) est transmise à Madame le Préfet des Landes ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques SCSOH (DREAL Nouvelle-Aquitaine). Cette VTA, réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement successivement à l'occurrence d'un EISH, doit fournir un diagnostic rapide de l'incident et des mesures conservatoires à mettre en place, notamment la cote conservatoire d'exploitation permettant d'assurer la sécurité de l'ouvrage en intégrant l'analyse de la sécurité en crue (évaluation du risque de mise en péril de l'ouvrage dégradé lors d'un remplissage en crue).

Titre II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 5 : Le diagnostic sur les garanties de sûreté, réalisé dans les conditions prévues à l'article R.124-127-I du code de l'environnement et centré sur les conditions de stabilité au glissement du talus amont et du talus aval du barrage, est réalisé sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les études ou examens similaires préexistants au diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides. En particulier, les préconisations formulées dans le rapport de la visite technique approfondie de mai 2021 susvisé, et à la conclusion de la révision de l'étude hydraulique de juin 2021 susvisée sont à considérer dans le diagnostic, notamment la question de l'état structurel de l'évacuateur de crue.

Ce diagnostic de sûreté propose les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Au regard de ces éléments, le responsable de l'ouvrage adresse à Madame le Préfet des Landes, sous 4 mois, les dispositions qu'il propose de retenir ainsi que leur délai de réalisation.

Article 6 - Après avis du service en charge de la sécurité des ouvrages hydraulique sur les éléments fournis en application de l'article 5, le responsable de l'ouvrage dépose un dossier à porter à connaissance en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ou, si les travaux envisagés constituent une modification substantielle, un dossier de demande de nouvelle autorisation pour le barrage.

Article 7 - La réalisation des travaux définis en application du présent titre est conditionnée à l'autorisation du Préfet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie de cet arrêté est transmise aux Maires des communes de Saint-Laurent-de-Gosse, Biarrotte, Sainte-Marie-de-Gosse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5-12-2021

Le Préfet

~~Pour la préfète,
le secrétaire général~~

Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

40-2022-12-08-00022

Décision du 8 décembre 2022
n°2022-09/40/ElecTransp-L221-APO approuvant
le projet d'ouvrage de remplacement des
conducteurs dans le canton 149-161 de la ligne
aérienne à 400 000 volts Argia - Cantegrit, situé
sur les communes de Morcenx-la-Nouvelle et
Rion-des-Landes.



PRÉFÈTE DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Décision du 8 décembre 2022

n°2022-09/40/ElecTransp-L221-APO

**approuvant le projet d'ouvrage de remplacement des conducteurs dans le canton 149-161
de la ligne aérienne à 400 000 volts Argia – Cantegrit,
situé sur les communes de Morcenx-la-Nouvelle et Rion-des-Landes**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral 40-2022-02-01-00005 du 1 février 2022 portant délégation de signature, pour le département des Landes, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision 40-2022-09-01-00013 du 1 septembre 2022 de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de subdélégation de signature pour le département des Landes ;

VU la demande de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 22 septembre 2022, relative à l'approbation du projet d'ouvrage de remplacement des conducteurs dans le canton 149-161 de la ligne aérienne à 400 000 volts Argia – Cantegrit concernant les communes de Morcenx-la-Nouvelle et Rion-des-Landes ;

VU les résultats de la consultation des services et des maires concernés par le projet ouverte le 19 octobre 2022 ;

VU les réponses de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 28 novembre 2022 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics.

CONSIDÉRANT que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet d'ouvrage et que RTE Réseau de Transport d'Électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Rion-des-Landes, les Communautés de communes du Pays Morcenaix et du Pays Tarusate, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, le Service départemental d'incendie et de secours des Landes, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, la Chambre d'agriculture des Landes, le Conseil départemental des Landes, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne, la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, ENEDIS et la SNCF n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages prévus par le projet de remplacement des conducteurs dans le canton 149-161 de la ligne aérienne à 400 000 volts Argia – Cantegrit sont nécessaires pour traiter les dégradations constatées sur les conducteurs actuels ;

DÉCIDE

Article premier : Est approuvé le projet de remplacement des conducteurs dans le canton 149-161 de la ligne aérienne à 400 000 volts Argia – Cantegrit, situé sur les communes de Morcenx-la-Nouvelle et Rion-des-Landes présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Article 2 : L'utilisation de l'augmentation de la capacité de transit offerte par les nouveaux câbles après leur installation sur la totalité de la ligne 400 000 volts Argia – Cantegrit ne pourra intervenir qu'après l'approbation du Plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques actualisé de l'ouvrage.

Article 3 : RTE Réseau de Transport d'Électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

Article 4 : Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des codes de l'environnement et de l'aviation civile.

Article 5 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Morcenx-la-Nouvelle et Rion-des-Landes par chaque maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (*Site de Limoges – CS 53 218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1*).

Article 6 : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de Transport d'Électricité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Landes,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau.

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de la justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires et le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Limoges, le 8 décembre 2022

Pour la Préfète,
pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef de la division énergie



Julien MORIN

Préfecture des Landes

40-2022-12-15-00001

ASA CAP BOEUF à VERT Arrêté DCPPAT n°
2022/686 portant désignation d'un Agent
Comptable (Isabelle JACQUET) pour l' ASA CAP
BOEUF à VERT

Arrêté DCPAT n° 2022/686 portant désignation d'un agent comptable public
pour l'association syndicale autorisée de CAPBOEUF

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires.

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral datée du 24 février 1997 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de CAPBOEUF à Vert ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la délibération de l'ASA de CAPBOEUF datée du 21 octobre 2022, reçue en préfecture le 24 octobre 2022, sollicitant la nomination de Madame Isabelle JACQUET en tant qu'agent comptable de l'ASA ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 12 décembre 2022.

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Isabelle JACQUET, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable de l'association syndicale autorisée de CAPBOEUF à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 – un exemplaire du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

.../...

Article 3 – le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, la fédération départementale des associations et collectivités pour l'aménagement hydraulique des terres agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Daniel FERMON

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU, 50 cours Lyautey -BP 543 -64010 PAU cedex.

Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture des Landes

40-2022-12-14-00001

Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°647 constatant le
coût net des charges transférées de la
communauté de communes du Pays Grenadois à
la commune de Bascons de la compétence
facultative "gestion et animation de Centre
interprétation de la course landaise"

**Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°647
constatant le coût net des charges transférées
de la communauté de communes du Pays Grenadois
à la commune de Bascons de la compétence facultative
« gestion et animation de Centre d'interprétation de la course landaise »**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code général des impôts (CGI), et notamment le IV de l'article 1609 nonies C;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la création de la communauté de communes du Pays Grenadois au 1^{er} janvier 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays Grenadois – notamment prise de la compétence facultative « Animation des sites d'intérêt communautaire : musée de la course landaise à Bascons, maison du rugby à Larrivière et Saligues de l'Adour à Bordères et Cazères » dans le volet 4.1- tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – la compétence facultative « Animation du musée de la course landaise à Bascons » est inscrite dans le volet 6- culture ;

VU l'arrêté préfectoral n°PR/DC2PAT/2019 n°717 du 17 décembre 2019 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays Grenadois – notamment compétence facultative complétée par : « gestion et animation du centre d'interprétation de la Course Landaise. La communauté de communes est compétente pour la création et l'extension du centre d'interprétation de la Course Landaise » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PR/DC2PAT/2021 n°126 du 5 mai 2021 portant restitution de la compétence facultative « gestion et animation du centre d'interprétation de la Course Landaise » à la commune de Bascons et portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU la délibération n° 2020-073 du 04 août 2020 du conseil communautaire du Pays Grenadois portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) ;

VU le rapport de la CLECT du 24 janvier 2022 évaluant le coût net des charges transférées de la compétence facultative « gestion et animation de Centre d'interprétation de la course landaise » de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

CONSIDÉRANT que, par délibérations respectives du 14 février 2022, du 16 février 2022 et du 23 mars 2022, les conseils municipaux d'Artassenx, de Grenade-sur-l'Adour et de Bascons n'ont pas approuvé le rapport précité ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que les conditions de majorité qualifiée prévues par le IV de l'article 1609 nonies C du CGI ne sont pas remplies en l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de faire application des dispositions du 8ème alinéa de l'article précité du CGI aux termes desquelles : « (...) à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département (...) » ;

CONSIDÉRANT les courriers datés du 17 mai 2022 de la préfète au président de la communauté de communes du Pays Grenadois et au maire de la commune de Bascons sollicitant de leur part la transmission de tout document budgétaire ou financier se rapportant à l'exercice de la compétence susmentionnée ;

CONSIDÉRANT la réponse et les pièces justificatives apportées par le président de la communauté de communes et par le maire de la commune de Bascons par courriers du 19 mai 2022 et du 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le huitième alinéa de l'article du CGI précité fixe une méthode unique permettant au préfet d'évaluer le montant des charges transférées à la place de la CLECT. Ce montant est égal :

- en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement : à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité lors des trois années précédant le transfert de compétence, actualisées par l'application de l'indice des prix hors tabac en vigueur à la date du transfert de compétence ;

- en ce qui concerne les dépenses d'investissement : à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité lors des sept années précédant le transfert de compétence, actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques en vigueur à la date du transfert de compétence.

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence « animation du centre d'interprétation de la course landaise » à la communauté de communes du Pays Grenadois à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence « gestion du centre d'interprétation de la course landaise » à la communauté de communes du Pays Grenadois à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT les comptes administratifs et comptes de gestion 2018, 2019 et 2020 transmis par la communauté de communes du Pays Grenadois dans le cadre du contrôle de légalité ;

CONSIDÉRANT le courriel daté du 18 novembre 2022 adressé au maire de la commune de Bascons demandant si le projet d'arrêté préfectoral appelait des observations de sa part ;

CONSIDÉRANT les observations apportées par le maire de la commune de Bascons par courriers du 26 novembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 – La moyenne sur trois années des dépenses de fonctionnement constatées s'élève à :

- **8 405,87 €** pour la partie « animation » de la compétence « gestion et animation du centre d'interprétation de la Course Landaise »,

- **5 815,56 €** pour la partie « gestion » de la compétence « gestion et animation du centre d'interprétation de la Course Landaise ».

Les dépenses de fonctionnement sur cette période sont détaillées en annexe.

La moyenne des dépenses de fonctionnement est donc de **14 221,43 €**.

L'indice des prix hors tabac est de 103,94 au 1^{er} janvier 2020 et de 104,24 au 1er janvier 2021. Le taux de variation de l'indice des prix hors tabac au 1er janvier 2021 est par conséquent de 0,288 %.

Après actualisation, en fonction de l'indice des prix hors tabac tels que constaté à la date du transfert, le coût net des charges transférées constaté est de **14 262,39 €**.

Article 2 – Il n'y a pas de dépenses d'investissement constatées sur la période considérée.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, le maire de la commune de Bascons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan le, **14 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Daniel FERMON

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex. Celui-ci peut-être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE - Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°

Calcul de la moyenne sur trois années des dépenses de fonctionnement constatées

Sur la partie « animation » de la compétence « gestion et animation du centre d'interprétation de la Course Landaise » :

Dépenses	2018	2019	2020
Publicité	1 494,00 €	1 224,00 €	1 080,00 €
Animations	0,00 €	0,00 €	4 418,00 €
Repas et divers	0,00 €	0,00 €	139,38 €
Lots concours photos	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €
Charges de personnel	6 719,09 €	6 843,15 €	0,00 €
TOTAL	9 313,09 €	9 167,15 €	6 737,38 €

La moyenne sur trois années des dépenses de fonctionnement constatées s'élève à 8 405,87 €.

Sur la partie « gestion » de la compétence « gestion et animation du centre d'interprétation de la Course Landaise »

Dépenses	2020
Entretien des locaux	1 183,73 €
Divers	45,01 € (payées en 2021)
Assurance	267,56 €
Remboursement frais de fonctionnement commune de Bascons	4 862,96 € (payées en 2021)
TOTAL	6 359,26 €

Recettes	2020
Entrées	543,70 €
TOTAL	543,70 €

Les dépenses de fonctionnement constatées depuis la prise de compétence au 1^{er} janvier 2020 s'élevaient à 5 815,56 €.

Préfecture des Landes

40-2022-12-15-00003

Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°688 portant adhésion
au syndicat mixte "Institution Adour"

**Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°688
portant adhésion au syndicat mixte « Institution Adour »**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 22 décembre 2017, 16 mai 2018, 2 août 2019 et 10 septembre 2019 et les arrêtés préfectoraux des 23 avril 2020, 8 janvier 2021, 16 février et 21 septembre 2022 portant modification des statuts et adhésions au syndicat mixte «Institution Adour»;

VU les statuts du syndicat mixte « Institution Adour » et notamment son article 26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la délibération n°2022-2110-D08 du 21 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du béarn des Gaves demandant son adhésion au syndicat mixte « Institution Adour » ;

VU la délibération n°2022_CS_39 du comité syndical du syndicat mixte « Institution Adour » du 30 novembre 2022 décidant à l'unanimité d'approuver d'une part l'adhésion de la communauté de communes du Béarn des Gaves, et d'autre part les statuts actualisés tels qu'annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la communauté de communes du Béarn des Gaves est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire.

Article 2 : les statuts et les annexes modifiées sont annexés au présent arrêté.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont-de-Marsan le, 15 DEC 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Daniel FERMON

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex. Celui-ci peut-être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



INSTITUTION ADOUR
Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR

Statuts de l'INSTITUTION ADOUR
Syndicat mixte « ouvert » à la carte régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 15 DEC 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Daniel FERMON

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I - PRÉAMBULE	4
TITRE II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DENOMINATION	4
ARTICLE 3. SIEGE.....	4
ARTICLE 4. DUREE	4
ARTICLE 5. MEMBRES	5
ARTICLE 6. PERIMETRE	5
TITRE III - MISSIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 7. OBJET.....	5
ARTICLE 8. COMPETENCES	6
8.1. <i>Compétence obligatoire</i>	6
8.2. <i>Compétences à la carte</i>	6
a) <i>Compétence à la carte « compétences historiques »</i>	6
b) <i>Compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau »</i>	7
c) <i>Compétence à la carte « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »</i>	7
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES A LA CARTE	7
9.1. <i>Principes</i>	7
9.2. <i>Répartition des charges</i>	7
9.3. <i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte</i>	8
9.4. <i>Restitution d'une compétence à la carte</i>	8
ARTICLE 10. AUTRES MODES DE COOPERATION	8
10.1. <i>Délégation de compétences</i>	8
10.2. <i>Autres prestations</i>	8
TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL	8
11.1. <i>Composition du comité syndical</i>	8
11.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i>	9
11.3. <i>Attributions du comité syndical</i>	10
ARTICLE 12. COLLEGE « MEMBRES FONDATEURS »	11
12.1. <i>Composition du collège « membres fondateurs »</i>	11
12.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »</i>	11
12.3. <i>Attribution du collège « membres fondateurs »</i>	11
ARTICLE 13. COLLEGE « CONTINUITÉ ECOLOGIQUE GAVE DE PAU »	11
13.1. <i>Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
13.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
13.3. <i>Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	12
ARTICLE 14. BUREAU	12
14.1. <i>Composition du bureau</i>	12
14.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du bureau</i>	12
14.3. <i>Attributions du bureau</i>	12
ARTICLE 15. COMMISSIONS	13
ARTICLE 16. PRESIDENT.....	13
16.1. <i>Élection du président</i>	13
16.2. <i>Attributions du président</i>	13
ARTICLE 17. VICE-PRESIDENTS.....	13
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	14
ARTICLE 18. BUDGET	14



Statuts de l'Institution Adour - Établissement public territorial du bassin de l'Adour

ARTICLE 19.	RECETTES	14
ARTICLE 20.	PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES	14
20.1.	<i>Principes généraux</i>	14
20.2.	<i>Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant</i>	15
20.3.	<i>Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant</i>	15
20.4.	<i>Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant.....</i>	15
20.5.	<i>Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré</i>	16
ARTICLE 21.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE	16
ARTICLE 22.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES AUX COMPETENCES A LA CARTE.....	18
22.1.	<i>Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i>	18
22.2.	<i>Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes.....</i>	18
22.3.	<i>Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i>	18
22.4.	<i>Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »</i>	18
ARTICLE 23.	AUTRES CONDITIONS FINANCIERES.....	18
TITRE VI -	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	19
ARTICLE 24.	MODIFICATIONS DES STATUTS L'ETABLISSEMENT	19
ARTICLE 25.	ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE A L'ETABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 26.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES DE L'ETABLISSEMENT	19
TITRE VII -	DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
ARTICLE 27.	AUTRES DISPOSITIONS.....	19
ARTICLE 28.	REGLEMENT INTERIEUR	19
ANNEXES.....		20
ANNEXE 1 :	LISTE PAR CARTE DE COMPETENCES AVEC PRECISION DE LEUR NOMBRE DE DELEGUES ET CARTES DE LOCALISATION DES MEMBRES (EPCI-FP ET SYNDICATS)	20
ANNEXES 2 :	DONNEES NECESSAIRES LIEES AU CALCUL DES CLEFS DE REPARTITION.	24
Annexe 2a :	<i>Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)</i>	24
Annexe 2b :	<i>Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)</i>	57
ANNEXE 3 :	TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMPETENCE A LA CARTE « COMPETENCES HISTORIQUES »	59
Annexe 3a :	<i>principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts.....</i>	59
Annexe 3b :	<i>principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts</i>	61
Annexe 3c :	<i>principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »</i>	62



Titre I - PRÉAMBULE

L'Institution Adour, institution interdépartementale a été constituée à l'échelle du bassin de l'Adour entre les 4 Départements concernés (Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques) le 7 juillet 1978.

Elle a été reconnue par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne comme remplissant les fonctions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) à l'échelle du bassin de l'Adour par arrêté en date du 11 avril 2007.

Dans le cadre des réformes induites par les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et biodiversité, prescrivant notamment que les établissements publics territoriaux de bassin doivent être des syndicats mixtes ouverts au 1^{er} janvier 2018, l'Institution Adour a demandé et obtenu sa transformation avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Plusieurs modifications statutaires ont été opérées depuis cette transformation :

- par arrêté interpréfectoral en date du 22 décembre 2017, compléments portés sur le contenu des missions confiées à l'établissement,
- par arrêté interpréfectoral en date du 16 mai 2018, refonte des statuts pour le passage en syndicat à la carte,
- par arrêté interpréfectoral en date du 2 août 2019, adhésion de nouveaux membres et ajout d'une compétence à la carte supplémentaire,
- par arrêté interpréfectoral en date du 10 septembre 2019, adhésion de nouveaux membres et ajustements statutaires concernant les conditions de quorum et de réunions des commissions,
- par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2020, modification statutaire suite à la modification de périmètre d'un membre,
- par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021, modification statutaire suite à la fusion de deux membres.

Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1. Constitution et nature du syndicat

En application des articles L. 5421-7, L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, la structure est constituée en syndicat mixte « ouvert » exerçant des compétences à la carte en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres à l'échelle du périmètre d'intervention tel que précisé à l'article 6.

Par ailleurs, en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, la structure a été reconnue établissement public territorial de bassin à l'échelle du bassin de l'Adour, en vertu de l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 11 avril 2007.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom d'« Institution Adour ». Le présent établissement peut également être désigné dans les présents statuts par « l'établissement ».

Article 3. Siège

Le siège de l'établissement est fixé au 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 4. Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.



Statuts de l'Institution Adour - Établissement public territorial du bassin de l'Adour

Article 5. Membres

L'établissement regroupe les membres fondateurs suivants :

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que ceux soumis aux dispositions spécifiques prévues par les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste et la localisation des membres sont annexées aux présents statuts (annexe 1).

Article 6. Périmètre

L'établissement comporte deux périmètres, l'un statutaire, en tant que syndicat mixte, et l'autre environnemental, en tant qu'EPTB. Son périmètre de compétence recouvre les unités hydrogéographique et hydrogéologique suivantes :

- le bassin hydrographique de l'Adour, et les nappes d'accompagnement des cours d'eau de ce bassin,
- les aquifères sous-jacents hors nappes d'accompagnement, et ce, à l'échelle hydrogéologique cohérente.

Lorsque les membres adhèrent à l'établissement, cette adhésion s'opère pour la partie de leur territoire concerné par l'une ou l'autre unité ou par les deux.

Titre III - MISSIONS DU SYNDICAT

Article 7. Objet

L'établissement concourt à la réalisation d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres à l'échelle du périmètre d'intervention tel que précisé à l'article 6. Il conduit des missions aux titres des mandats donnés suivants :

- **en vertu de la reconnaissance d'établissement public territorial de bassin dont il dispose telle qu'elle lui a été conférée par l'État**, les missions indiquées au I. du L. 213-12 du code de l'environnement soit celles de « *faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux* » et d'assurer « *la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau* », son action s'inscrivant « *dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation* ».
- **En vertu de la reconnaissance d'établissement public territorial de bassin dont il dispose et conformément au V. du L. 213-12, par transfert ou par délégation opéré dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales**, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de



Statuts de l'Institution Adour - Établissement public territorial du bassin de l'Adour

prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

- En vertu de son statut de syndicat mixte ouvert pour le compte de ses membres, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres à l'échelle du périmètre d'intervention tel que précisé à l'article 6.

À ce titre, il exerce une compétence obligatoire, commune à tous ses membres et des compétences à la carte.

Article 8. Compétences

L'établissement exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour des compétences à la carte.

8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'établissement, EPTB du bassin de l'Adour, conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de prévention des inondations, de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que de préservation, gestion et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribution à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) tel que prévu au V. du L. 213-12 du code de l'environnement ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions précitées.

Dans le cadre de ses missions, l'établissement peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études ou de travaux présentant un intérêt commun ou stratégique.

8.2. Compétences à la carte

L'établissement, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans différents domaines de la gestion du grand cycle de l'eau.

À ce titre, trois types de compétences à la carte sont exercées :

- une compétence à la carte nommée « compétences historiques »
- une compétence à la carte nommée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »
- une compétence à la carte « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

a) Compétence à la carte « compétences historiques »

La compétence à la carte « compétences historiques » recouvre l'intervention de l'établissement dans les domaines suivants :

- l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de programmation, concertation ou planification en matière de gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), (item 12° du L. 211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;



- la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (l. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement) ;
- la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L. 211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;
- la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L. 211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- les actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;
- la gestion et la valorisation de son patrimoine et ce, à l'exclusion des travaux ciblés dans la compétence à la carte ci-après intitulée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau », mais incluant la production d'énergie ; l'établissement dispose, concernant la production d'énergie, de la faculté d'apporter une participation financière aux sociétés privées de production d'énergies renouvelables.

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant. Seuls les membres fondateurs peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

b) Compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

La compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » porte sur les actions suivantes :

- dimensionnement, préparation et conduite des opérations de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages transversaux (seuils) implantés sur le gave de Pau et ses affluents, dont l'établissement est propriétaire et / ou gestionnaire.

Seuls les quatre membres fondateurs historiques de l'établissement ainsi que les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

c) Compétence à la carte « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

La compétence à la carte « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » porte sur tout ou partie de la compétence GEMAPI telle définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Conformément au V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, les établissements publics territoriaux de bassin peuvent exercer par transfert l'ensemble des missions relevant de la compétence GEMAPI ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'EPCI à fiscalité propre concerné ou du syndicat mixte auquel tout ou partie de la compétence aura été transférée.

Seuls les EPCI à fiscalité propre ou les syndicats mixtes compétents en matière de GEMAPI peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

Article 9. Fonctionnement des compétences à la carte

9.1. Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).

9.2. Répartition des charges

L'établissement exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.



9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

9.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait de l'établissement.

Article 10. Autres modes de coopération

10.1. Délégation de compétences

L'établissement peut hors transfert de compétence se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V. du L. 213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

10.2. Autres prestations

L'établissement a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, l'établissement peut contractualiser si cela a un intérêt pour le bassin de l'Adour et les missions de l'établissement avec des entités situées hors du périmètre de l'Adour et intervenir hors de ce dernier.

Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'établissement est administré par un comité syndical, un collège « membres historiques », « un collège « continuité écologique gave de Pau », un collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », un bureau et un président.

Article 11. Comité syndical

11.1. Composition du comité syndical

L'établissement est administré par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)	5	14
Régions (par Région)	1	6



Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
EPCI à fiscalité propre (par EPCI-FP)	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) exerçant tout ou partie de la compétence GEMAPI		1	1

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Pareillement, pour les autres membres (Régions, Départements) en cas de non désignation des délégués, siègent alors de droit le président de la collectivité et, si cette dernière dispose de 2 sièges ou plus, son président et son 1^{er} vice-président.

Pour le calcul des populations rapportées au bassin versant, il est fait application de la clef de calcul définie aux présents statuts pour les clefs de répartition (article 21).

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois que le président de l'établissement le juge utile, au siège de l'établissement. Cependant, la réunion de l'établissement peut se tenir en visio-conférence ou en présentiel au siège de l'un des membres de l'établissement ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, les modalités de réunions, le lieu précis en présentiel ou la salle virtuelle de la réunion, les modalités de connexion, le cas échéant ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'établissement. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion



du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'établissement et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.

Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

11.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'établissement.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- élire le président et les membres du bureau,
- adopter le règlement intérieur de l'établissement,
- approuver les nouveaux membres,
- voter le budget et le compte administratif,
- donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- fixer et appeler les contributions financières des membres de l'établissement,
- décider la création d'emplois,
- proposer de modifier les conditions de financement de l'établissement,
- proposer de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'établissement qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.



Article 12. Collège « membres fondateurs »

12.1. Composition du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » est composé des représentants des quatre membres historiques de l'établissement, soient :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, soit par cinq élus.

12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs » sauf pour le point exposé ci-après concernant le quorum.

La tenue de la réunion du collège « membres fondateurs » est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé au 2/5^{ème} des délégués des membres historiques.

12.3. Attribution du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétences historiques » de l'établissement.

Article 13. Collège « continuité écologique gave de Pau »

13.1. Composition du collège « continuité écologique gave de Pau »

Le collège « continuité écologique gave de Pau » est composé des quatre membres historiques de l'établissement :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques

Les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, si elles décident d'adhérer à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau », feront également partie de ce collège.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, chacun disposant d'un nombre de voix au sein de ce collège tel qu'indiqué ci-après.

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)	5	1
Régions (par Région)	1	10

13.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « continuité écologique gave de Pau »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « continuité écologique gave de Pau ».



13.3. Attribution du collège « continuité écologique gave de Pau »

Le collège « continuité écologique gave de Pau » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » de l'établissement.

Article 14. Collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

14.1. Composition du collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Le collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est composé des EPCI à fiscalité propres et syndicats mixtes ayant transféré tout ou partie de la compétence GEMAPI à l'établissement. Chaque membre est représenté au sein de ce collège par le délégué titulaire qu'il a désigné pour le représenter au sein du comité syndical. Chaque délégué dispose d'une voix.

14.2. Fonctionnement du collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

14.3. Attribution du collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Le collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de l'établissement.

Article 15. Bureau

15.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués désignés parmi les représentants des membres fondateurs, de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président,
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances,
- 2 délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

15.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'établissement autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an. La réunion peut se tenir en visioconférence ou en présentiel.

La convocation est adressée par le président de l'établissement trois jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de trois jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

15.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'établissement.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.



Article 16. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical. Les réunions de ces commissions peuvent se tenir indifféremment en présentiel ou en visioconférence. La convocation précise les modalités de réunions, le lieu en présentiel ou salle virtuelle et le cas échéant, les modalités de connexion.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'établissement et uniquement composées de représentants des membres historiques :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner, en tant que de besoin, préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement, en tant que de besoin, aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.

Article 17. Président

17.1. Élection du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres fondateurs.

Le renouvellement du président conduit au renouvellement du bureau.

17.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'établissement et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- est chargé de l'administration de l'établissement, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- dirige les services de l'établissement et la représente en justice,
- nomme la direction de l'établissement après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature à la direction de l'établissement.

Article 18. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'établissement.



Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 19. Budget

Le budget de l'établissement pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'établissement est constitué.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'établissement et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

Article 20. Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les versements financiers de chaque membre, décidés par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires, sous deux formes, contributions de fonctionnement, et participations d'investissement,
- les revenus des biens meubles ou immeubles de l'établissement,
- les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits et dividendes de sociétés et syndicats dans lesquels elle détient une participation,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 21. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

21.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'établissement est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

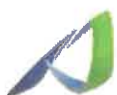
Pour le calcul des contributions qui suivent, la charge à répartir –compétence par compétence –est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence - (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques. Les annexes 2 et 3 des présents statuts, rappelant certaines de ces données publiques, ont une portée purement indicative, seules les sources issues des données publiques faisant foi.

Les données employées pour le calcul des contributions sont notamment :

- les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- les populations DGF issues des bases de données nationales (Direction générale des collectivités territoriales - DGCL).



Statuts de l'Institution Adour - Établissement public territorial du bassin de l'Adour

21.2. Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant

L'établissement ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour, les contributions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

- Lors d'adhésion de nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, ou lors d'une évolution de leurs périmètres d'adhésion, un tableau annexé aux présents statuts est réalisé ou actualisé (annexe 2a pour les EPCI à fiscalité propre, annexe 2b pour les syndicats mixtes).
- Pour les EPCI à fiscalité propre, l'annexe 2a liste les communes de l'EPCI situées dans le bassin versant et périmètre d'adhésion. Il renseigne pour chaque commune sa superficie totale et sa superficie située sur le bassin versant ainsi que le pourcentage qui en résulte de superficie située sur le bassin versant.
- Pour les syndicats mixtes, pour le périmètre d'adhésion aux compétences, l'annexe 2b liste la superficie du syndicat située sur le bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux, les linéaires de berges des cours d'eau secondaires.

21.3. Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population rapportée à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

- L'unité géographique de référence du calcul employée est la commune.
- Pour chaque commune située sur le bassin versant, sa population prise en compte est sa population DGF (données DGCL) calculée au prorata de la superficie de la commune située sur le bassin versant. Ainsi si 70% du territoire de la commune est situé sur le bassin versant, la population retenue pour cette commune correspondra à 70% de sa population DGF. Lorsqu'une commune est intégralement dans le bassin versant, sa population DGF est entièrement prise en compte.

Population communale sur bassin versant (PCVB) = Population DGF X pourcentage de la superficie de la commune située sur le bassin versant.

- La population effectivement prise en compte pour chaque structure (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) correspond à la somme des populations retenues des communes situées sur le bassin versant. Ainsi un EPCI à fiscalité propre comprenant 3 communes situées sur le bassin versant de l'Adour aura une population correspondant à la somme des populations retenues pour chacune de ces 3 communes.

Population retenue pour la structure (CRITERE A) = Somme des populations communales sur bassin versant (PCBV) pour ses communes membres situées sur le bassin versant

En cas de création de commune nouvelle il sera fait application des données actualisées issues des bases publiques.

Les superficies prises en comptes sont celles annexées aux présents statuts, annexes 2a.

21.4. Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel fiscal rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel fiscal rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel fiscal de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.

La superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).



21.5. Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire pondéré, ce dernier est obtenu par l'addition

- du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 75%
- et du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 25%.

Soit :

Linéaire pondéré (LP) = (Linéaire de berges des cours d'eaux principaux X 0,75) + (Linéaire de berges des cours d'eaux secondaires X 0,25).

Les linaires sont ceux renseignés à l'annexe 2b.

Article 22. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La contribution syndicale des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.

Les contributions syndicales annuelles sont calculées de la manière suivante :

- **Pour les EPCI à fiscalité propre** : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - d'une part, d'une contribution syndicale forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE A tel que calculé à l'article 21.3)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de potentiel fiscal de l'EPCI à fiscalité propre rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE B tel que calculé à l'article 21.4)

Tranches pour le critère « potentiel fiscal rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 150 000 €	25 €
150 000 € ≤ critère B < 350 000 €	50 €
350 000 € ≤ critère B < 3 500 000 €	100 €
3 500 000 € ≤ critère B < 30 000 000 €	150 €
30 000 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.

- **Pour les syndicats de rivières** : chaque établissement verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - D'une part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise



Statuts de l'Institution Adour - Établissement public territorial du bassin de l'Adour

en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €

- D'autre part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 21.5 Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).

- Pour les Régions : la contribution syndicale est forfaitaire de 14 000 € par an ;
- Pour les Départements : les Départements versent une contribution syndicale annuelle calculée comme suit :
 - Le montant total de la contribution syndicale annuelle versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des contributions syndicales des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).

Soit :

Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) - somme des contributions syndicales à charge des syndicats - somme des contributions syndicales des EPCI à fiscalité propre - contributions syndicales des Régions.

- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
 - pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'établissement conformément aux résultats des comptes administratifs,
 - pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.



Article 23. Répartition des charges inhérentes aux compétences à la carte

23.1. Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

La participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'établissement conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

23.2. Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes

La participation financière des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical et est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

23.3. Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

Pour chaque opération d'investissement, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes).

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

23.4. Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres du collège « continuité écologique » est arrêtée chaque année par ce même collège pour chaque projet relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes).

L'annexe 4 établit la répartition des charges inhérente aux opérations relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».

Article 24. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.



Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 25. Modifications des statuts l'établissement

L'établissement peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'établissement et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'établissement est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences de l'établissement peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'établissement est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 26. Adhésion d'un nouveau membre à l'établissement

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 27. Retrait d'un des membres de l'établissement

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'établissement après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1^{er} janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences, a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées ou des décisions antérieures de l'établissement.

Article 29. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'établissement se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.



ANNEXES

Annexe 1 : Liste par carte de compétences avec précision de leur nombre de délégués et cartes de localisation des membres (EPCI-FP et syndicats)

Membres	Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence « cartes historiques »	Adhésion à la compétence « continuité écologique gaves de Pau »	Adhésion à la compétence à la carte « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
Départements membres fondateurs	Dpt32	5	X	X	X	
	Dpt40	5	X	X	X	
	Dpt64	5	X	X	X	
	Dpt65	5	X	X	X	
Régions	R N-A	1	X		X	
	Syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze	1	X			
Syndicats de rivière (demandes d'adhésion validées par le comité syndical)	Syndicat Adour Midouze	1	X			
	Syndicat du bassin des Luys	1	X			
	Syndicat mixte du bas Adour maritime	1	X			
	Syndicat du Gabas, du Louts et du Bahus	1	X			
	Syndicat du Midou et de la Douze	1	X			
	Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	1	X			
	Syndicat mixte des gaves d'Oloron, et de Mauléon	1	X			



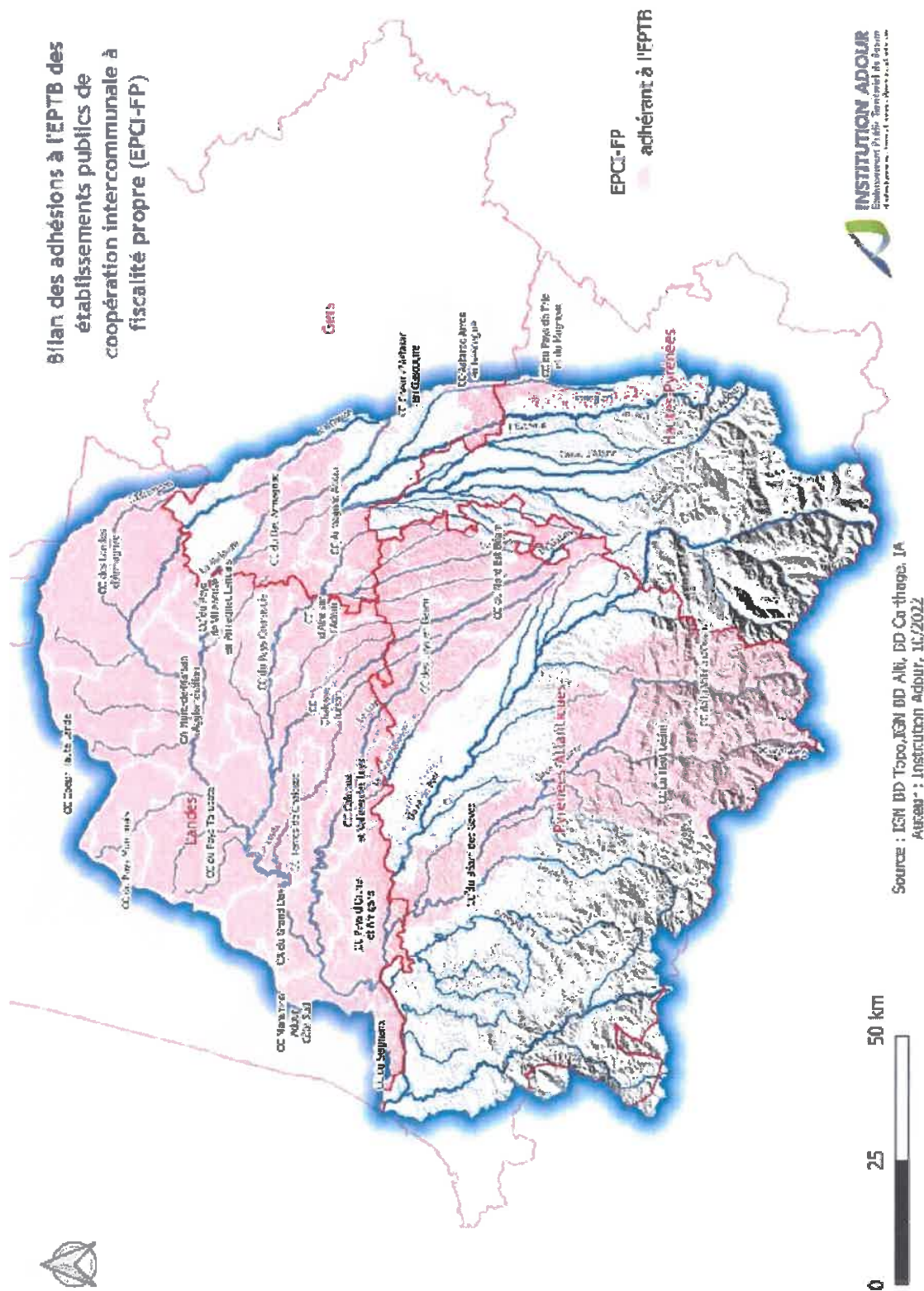
Membres	Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence « cartes historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gaves de Pau »	Adhésion à la compétence à la carte « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
CC d'Aire-sur-l'Adour	CCASA	1	X			
CC Landes d'Armagnac	CCLA	1	X			
CC Armagnac Adour	CCAA	1	X			
CC Astarac Arros en Gascogne	CCAAG	1	X			
CC des Luys en Béarn	CCLB	1	X			
CC du Haut-Béarn	CCHB64	1	X			
CC du Béarn des Gaves	CCBVG	1	X			
CC Nord-Est Béarn	CCNEB	1	X			
CC Pays d'Orthe et Arrigans	CCPOA	1	X			
CC Terres de Chalosse	CCTC	1	X			
CC Chalosse Tursan	CCCT	1	X			
CC Cœur Haute Lande	CCCHL	1	X			
CC Pays de Trie et du Magnoac	CCPTM	1	X			
CC Bas Armagnac	CCBA	1	X			
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	CCCAG	1	X			
CC Seignanx	CCS	1	X			
CA Grand Dax	CAGD	1	X			
CC Pays Morcenais	CCPM	1	X			
CC Pays Tarusate	CCPT	1	X			
CC Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	CCPVAL	1	X			
CA Mont-de-Marsan Agglomération	CAMWA	1	X			
CC Pays Grenadois	CCPG	1	X			
CC Marenne Adour Côte Sud	CCMACS	1	X			
CC Coteaux et Vallées des Luys	CCCVL	1	X			
CC Vallée d'Ossau	CCVO	1	X			

(demandes d'adhésions validées par le comité syndical)
Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre



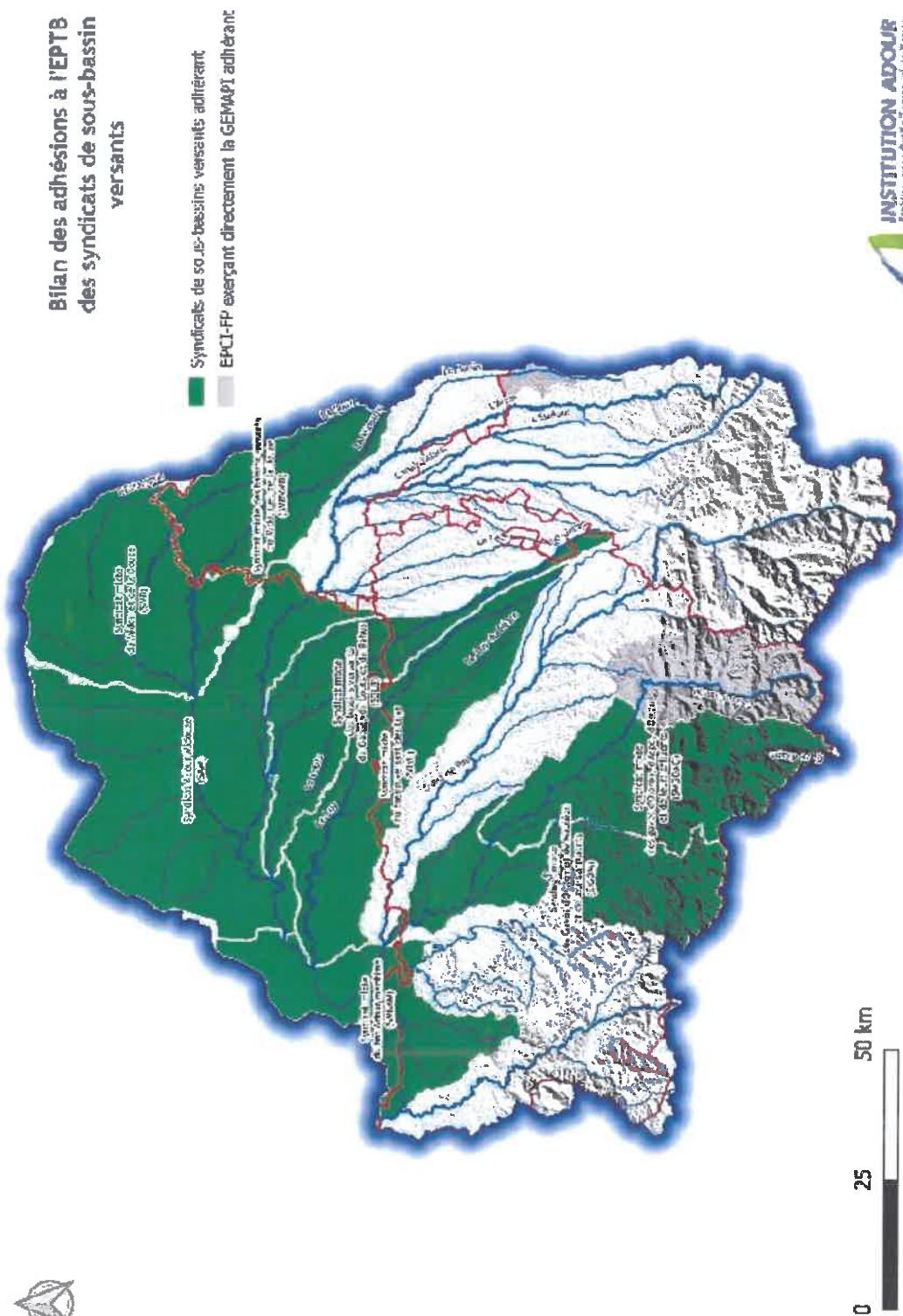
Statuts de l'Institution Adour - Établissement public territorial du bassin de l'Adour

Bilan des adhésions à l'EPTB des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)



Statuts de l'Institution Adour - Établissement public territorial du bassin de l'Adour

Bilan des adhésions à l'EPTB des syndicats de sous-bassin versants



- Syndicats de sous-bassins versants adhérents
- EPCL-FP exerçant directement la GEMAPI adhérent

0 25 50 km

Source : IGN BD Topo, IGN BD Carthage, IGN
Adour : Institut Adour, 2022



Statuts de l'Institution Adour - Établissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexes 2 : Données nécessaires liées au calcul des clefs de répartition.

Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera à reproduire structure par structure pour les EPCI à fiscalité propre.

NOM DU MEMBRE : **XXX**

NATURE JURIDIQUE : (EPCI FP)

NUMERO SIREN : **XXX**

TOTAL SUPERFICIE SUR BASSIN VERSANT : **XXX**

Modèle

Communes dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie totale de la commune située sur le bassin versant (ha)	Pourcentage superficie située sur bassin versant
Commune 1	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
Commune 2	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
TOTAL SUPERFICIE SUR BV DU MEMBRE			SOMME de la colonne





**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Norm du membre : Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....
Numéro SIREN : 200 030 435.....
Total de la superficie dans le bassin versant : 30 228 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Bas	760	760	100,00%
Aurensan	634	634	100,00%
Barcelonne-du-Gers	2 055	2 055	100,00%
Bernède	825	825	100,00%
Cornéillan	842	842	100,00%
Gés-Rivière	272	272	100,00%
Lannux	1 292	1 292	100,00%
Projan	1 179	1 179	100,00%
Ségos	878	878	100,00%
Vergoignan	1 056	1 056	100,00%
Aire-sur-l'Adour	5 800	5 800	100,00%
Bahus-Soubiran	1 474	1 474	100,00%
Buannes	667	667	100,00%
Classun	892	892	100,00%
Duhort-Bacheh	3 425	3 425	100,00%
Eugénie-les-Bains	1 105	1 105	100,00%
Latrille	688	688	100,00%
Renung	2 226	2 226	100,00%
Saint-Agnès	785	785	100,00%
Saint-Loubouer	1 694	1 694	100,00%
Sarron	395	395	100,00%
Vielle-Tursan	1 283	1 283	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		30 228	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Norm du membre : Communauté de communes Landes d'Armagnac
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....
Numéro SIREN : 200 035 541.....
Total de la superficie dans le bassin versant : 76 461 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arue	4 880	4 880	100,00%
Betbezer-d'Armagnac	799	799	100,00%
Bourriot-Bergronne	8 293	7 460	89,96%
Cachet	3 580	3 580	100,00%
Créon-d'Armagnac	2 139	2 139	100,00%
Estigarde	2 941	2 941	100,00%
Gabarret	1 696	933	55,05%
Herré	2 305	2 011	87,25%
Labastide-d'Armagnac	3 214	3 214	100,00%
Lagrange	2 123	2 123	100,00%
Lencouacq	9 816	8 636	87,98%
Loise	10 299	8 177	79,39%
Lubbon	4 818	2	0,04%
Rejions	7 824	7 805	99,76%
Mallias	6 333	211	3,33%
Mauvezin-d'Armagnac	473	473	100,00%
Parleboscq	4 021	805	20,02%
Roquefort	1 214	1 214	100,00%
Saint-Gor	5 369	5 389	100,00%
Saint-Julien-d'Armagnac	1 480	1 480	100,00%
Saint-Justin	6 625	6 625	100,00%
Sarbazan	2 269	2 269	100,00%
Vielle-Soubiran	3 294	3 294	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		76 461	



INSTITUTION ADOUR
Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Armagnac Adour
Nature Juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes
Numéro SIREN : 200 035 632
Total de la superficie dans le bassin versant : 29 815 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Alignan	3 216	3 216	100,00%
Avéron-Bergelle	1 458	1 458	100,00%
Bouzon-Gellenave	1 036	1 036	100,00%
Cahuzac-sur-Adour	674	674	100,00%
Cannet	493	493	100,00%
Castelnaveit	1 805	1 805	100,00%
Caumont	714	714	100,00%
Fustérouau	796	796	100,00%
Goux	543	543	100,00%
Labarhète	1 110	1 110	100,00%
Lefin-Lapujolle	1 357	1 357	100,00%
Loussous-Débat	509	509	100,00%
Margouët-Meymes	1 781	1 726	96,88%
Maulchères	621	621	100,00%
Maumusson-Lagulan	941	941	100,00%
Pouydraguin	977	977	100,00%
Riscle	3 198	3 198	100,00%
Sebazan	831	831	100,00%
Saint-Germé	958	958	100,00%
Saint-Morit	1 259	1 259	100,00%
Sarragachies	1 292	1 292	100,00%
Tarsac	455	455	100,00%
Termes-d'Armagnac	1 006	1 006	100,00%
Vertuis	621	621	100,00%
Viella	2 218	2 218	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		29 815	

Institution Adour - 25 rue Victor Hugo - 48025 MONT-DE-MARSON CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR
Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne.....
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes
Numéro SIREN : 243 200 425

Total de la superficie dans le bassin versant : 8 676 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aux-Aussat	1 280	1 280	100,00%
Beccas	339	339	100,00%
Bethlan	554	554	100,00%
Castex	546	234	42,86%
Estampes	1 102	1 102	100,00%
Haget	926	926	100,00%
Lagulan-Mazous	1 015	1 015	100,00%
Malabat	545	545	100,00%
Montégut-Arros	1 555	1 555	100,00%
Villecomtal-sur-Arros	1 125	1 125	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		8 676	

Institution Adour - 25 rue Victor Hugo - 48025 MONT-DE-MARSON CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes des Luys en Béarn
 Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
 communauté de communes.....
 Numéro SIREN : 200 067 239

Total de la superficie dans le bassin versant : 52 437 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Argelos	602	602	100,00%
Arget	401	401	100,00%
Arzacq-Artaziguet	1 533	1 533	100,00%
Astis	317	317	100,00%
Aubin	583	583	100,00%
Aubous	379	379	100,00%
Auga	408	408	100,00%
Aurillac	524	524	100,00%
Aydie	790	790	100,00%
Baïracq-Maumusson	605	605	100,00%
Boueilh-Boueilho-Lasque	1 740	1 740	100,00%
Bouillon	333	333	100,00%
Bournos	577	577	100,00%
Burasse-Mendousse	565	565	100,00%
Cabidos	727	727	100,00%
Carrère	664	664	100,00%
Castépugon	740	740	100,00%
Caubios-Loos	722	722	100,00%
Claracq	992	992	100,00%
Conchez-de-Béarn	457	457	100,00%
Coublicq	558	558	100,00%
Dusse	527	527	100,00%
Dourmy	644	644	100,00%
Fichoux-Riumayou	641	641	100,00%

Institution Adour - 36 rue Victor Hugo - 40225 ARNET DE MARSAM COCOK - Tél. : 05 58 46 16 70 - Fax : 05 58 73 00 40
 Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Garliède-Mondebat	869	869	100,00%
Garlin	1 820	1 820	100,00%
Garos	1 219	1 219	100,00%
Géus-d'Arzacq	414	414	100,00%
Lalouquette	532	532	100,00%
Larreule	1 015	1 015	100,00%
Lasclaveries	614	614	100,00%
Lèrme	665	665	100,00%
Lorçon	546	546	100,00%
Louvigny	713	713	100,00%
Malauessanne	1 763	1 763	100,00%
Mascaraàs-Héron	878	878	100,00%
Mazerolles	1 181	1 181	100,00%
Métracq	827	827	100,00%
Mialos	452	452	100,00%
Miossens-Lanusse	915	915	100,00%
Momas	1 454	1 454	100,00%
Moncla	582	582	100,00%
Montagut	623	623	100,00%
Montardon	837	837	100,00%
Mont-Disse	543	543	100,00%
Mortanne	1 309	1 309	100,00%
Mouhous	332	332	100,00%
Navailles-Angos	1 431	1 431	100,00%
Piets-Plasence-Moustrou	837	837	100,00%
Pomps	778	778	100,00%
Portet	790	790	100,00%
Pouliacq	343	343	100,00%
Poursiugues-Bourcoue	911	911	100,00%
Ribarrouy	232	232	100,00%
Saint-Jean-Poudge	397	397	100,00%
Sauvagnon	1 677	1 677	100,00%
Séby	600	600	100,00%
Serres-Castet	1 383	1 383	100,00%
Séviacq	1 744	1 744	100,00%
Tadousse-Ussau	472	472	100,00%
Taron-Sadillac-Viellevave	1 385	1 385	100,00%
Thèze	795	795	100,00%
Uzan	628	628	100,00%
Vialer	735	735	100,00%
Vignes	806	806	100,00%
Viven	365	365	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT	52 437	52 437	



Statuts de l'Institution Adour - Établissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR
Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Haut Béarn.....
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....
Numéro SIREN : 200 067 262.....
Total de la superficie dans le bassin versant : 106 784 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Accous	6 068	6 043	99,59%
Agnos	916	916	100,00%
Aramits	2 977	2 977	100,00%
Aren	741	741	100,00%
Arrette	9 227	9 183	99,53%
Asasp-Artros	2 393	2 393	100,00%
Aydius	3 493	3 493	100,00%
Bedous	1 170	1 170	100,00%
Bidos	138	138	100,00%
Borce	5 827	5 809	99,68%
Buziet	822	822	100,00%
Cette-Eygun	1 913	1 913	100,00%
Escot	2 274	2 274	100,00%
Escoul	626	626	100,00%
Escout	952	952	100,00%
Esquiule	2 890	2 890	100,00%
Estialescq	508	508	100,00%
Estos	320	320	100,00%
Etsaut	3 497	3 497	100,00%
Eysus	675	675	100,00%
Ancé Féas	2 394	2 394	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Géronce	1 617	1 617	100,00%
Gelès-d'Oloron	675	675	100,00%
Goès	479	479	100,00%
Gurmençon	300	300	100,00%
Herrère	891	891	100,00%
Issor	2 292	2 292	100,00%
Landes-en-Bariéous	4 146	4 146	100,00%
Lasseube	4 895	4 895	100,00%
Lasseubétat	715	715	100,00%
Ledeuix	1 354	1 354	100,00%
Lés-Athas	4 405	4 373	99,28%
Lescun	6 177	6 065	98,18%
Lourdios-Ichère	1 629	1 629	100,00%
Lurbe-Saint-Christau	753	753	100,00%
Moumour	815	815	100,00%
Ogeu-les-Bains	2 312	2 312	100,00%
Oloron-Sainte-Marie	6 865	6 865	100,00%
Orin	433	433	100,00%
Ossc-en-Aspe	4 321	4 321	100,00%
Poey-d'Oloron	481	481	100,00%
Préchacq-Josbaig	838	838	100,00%
Préclitban	638	638	100,00%
Saint-Golin	560	560	100,00%
Sarrance	4 677	4 677	100,00%
Saucède	712	712	100,00%
Urdos	3 666	3 656	99,71%
Verdiets	559	559	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT	106 784	106 784	



Statuts de l'Institution Adour - Établissement public territorial du bassin de l'Adour

Institution Adour - 15 rue Victor Hugo - 48022 MONT-DE-MARCON CEDEX - Tél.: 05 56 46 16 70 - Fax : 05 56 73 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Norm du membre : Communauté de communes du Béarn des Gaves
 Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
 communauté
 Numéro SIREN : 200 067 288
 Total de la superficie dans le bassin versant : 44 420 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Abitain	665	665	100,00%
Andrèin	781	781	100,00%
Angous	626	626	100,00%
Araujuzon	696	696	100,00%
Araux	543	543	100,00%
Athos-Aspis	594	594	100,00%
Audoux	736	736	100,00%
Auterive	310	310	100,00%
Auteville-Saint-Martin-Bideren	594	594	100,00%
Barrute-Camu	392	392	100,00%
Bostanès	528	528	100,00%
Berx	1 365	1 365	100,00%
Bugnein	1 130	1 130	100,00%
Burgaronne	535	535	100,00%
Carrisse-Cassaber	1 376	1 376	100,00%
Castagnède	839	839	100,00%
Castetbon	1 421	1 421	100,00%
Castetnau-Camblong	1 138	1 138	100,00%
Chaire	1 147	1 147	100,00%
Dognen	680	680	100,00%
Escos	562	562	100,00%
Espôte	406	406	100,00%
Gestas	217	217	100,00%
Guilnarthe-Parenties	247	247	100,00%
Gurs	1 097	1 097	100,00%
L'Hôpital-d'Orion	850	850	100,00%

Les Hauts Adour, 35 rue Yves Huppé - 65037 MONT-DE-MARÇAY CEDEX - Tél : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
 Mail : secretariat@institution-ador.fr - Site : www.institution-ador.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Jasses	548	548	100,00%
Laàs	652	652	100,00%
Labastide-Viellefranche	1 534	1 534	100,00%
Lahontan	1 475	1 475	100,00%
Lay-Lamidou	547	547	100,00%
Léren	458	458	100,00%
Mérillerin	685	685	100,00%
Montfort	867	867	100,00%
Nabas	644	644	100,00%
Narp	640	640	100,00%
Navarrenx	652	652	100,00%
Ogègne-Camptort	1 180	1 180	100,00%
Ornàs	1 059	1 059	100,00%
Orion	981	981	100,00%
Orritule	649	649	100,00%
Ossenx	405	405	100,00%
Préchacq-Navarrenx	529	529	100,00%
Rivehaute	842	842	100,00%
Saint-Dos	187	187	100,00%
Saint-Gladie-Arrive-Munein	660	660	100,00%
Saint-Pé-de-Léren	533	533	100,00%
Salles-de-Béarn	5 242	5 242	100,00%
Sauveterre-de-Béarn	1 456	1 456	100,00%
Sus	1 155	1 155	100,00%
Subitieu	356	356	100,00%
Tabaille-Usquain	442	442	100,00%
Viellenave-de-Navarrenx	570	570	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT	44 420	44 420	



Secours de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Nord Est Béarn
 Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....
 Numéro SIREN : 200 067 296.....
 Total de la superficie dans le bassin versant : 58 339 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aast	478	478	100,00%
Abère	589	589	100,00%
Andoins	1 232	1 232	100,00%
Amos	178	178	100,00%
Anoye	980	980	100,00%
Articau-Eordes	817	817	100,00%
Arrien	449	449	100,00%
Arrosés	966	966	100,00%
Aurons-Idernes	644	644	100,00%
Baleix	654	654	100,00%
Barinque	908	908	100,00%
Barzun	822	822	100,00%
Bassillon-Vauré	495	495	100,00%
Bédette	393	393	100,00%
Bernadets	373	373	100,00%
Bétracq	468	468	100,00%
Burns	1 394	1 394	100,00%
Cadillon	533	533	100,00%
Castillon (Canton de Lembeye)	476	476	100,00%
Corbière-Aberes	708	708	100,00%
Costédaa-Lube-Boast	1 396	1 396	100,00%
Crouseilles	793	793	100,00%
Escoubès	648	648	100,00%
Ecurés	425	425	100,00%
Esourerties-Daban	512	512	100,00%
Espechède	939	939	100,00%

Institution Adour : 55 rue Victor Hugo - 40025 NORD-DE MARGAN CEEDEY - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 44
 Apcl : association.ad@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Espoev	1 355	1 355	100,00%
Gabaston	1 277	1 277	100,00%
Gayon	395	395	100,00%
Ger	3 169	3 169	100,00%
Gerdrest	656	656	100,00%
Gomer	327	327	100,00%
Higuerès-Souye	747	747	100,00%
Hours	578	578	100,00%
Lalouque	797	797	100,00%
Lannecaube	867	867	100,00%
Lasserre	426	426	100,00%
Lembeye	849	849	100,00%
Lespielle	718	718	100,00%
Lespourcy	710	710	100,00%
Limendous	754	754	100,00%
Livron	761	761	100,00%
Lombia	770	770	100,00%
Lourrenties	904	904	100,00%
Luc-Armau	589	589	100,00%
Lucarré	333	333	100,00%
Lucgarier	569	569	100,00%
Lussagnet-Lusson	673	673	100,00%
Maspis-Lalouquère-Julillacq	1 081	1 081	100,00%
Maucoir	500	500	100,00%
Monny	605	605	100,00%
Monssut-Audiracq	999	999	100,00%
Moncaup	1 150	1 150	100,00%
Monpezat	355	355	100,00%
Mortals	1 328	1 328	100,00%
Nousty	969	969	100,00%
Ouillein	641	641	100,00%
Peyrelongue-Abos	870	870	100,00%
Ponsan-Dessus	1 092	1 092	100,00%
Pontacq	2 909	2 909	100,00%
Ritpeyrous	488	488	100,00%
Saint-Armodi	1 249	1 249	100,00%
Saint-Castin	703	703	100,00%
Saint-Jammes	411	411	100,00%
Saint-Laurent-Bretagne	1 067	1 067	100,00%
Samsons-Lion	504	504	100,00%
Saubole	515	515	100,00%
Sedzère	1 270	1 270	100,00%
Sémérac-Biachon	1 092	1 092	100,00%
Serres-Mortals	420	420	100,00%
Simacourbe	1 112	1 112	100,00%
Soumouliou	282	282	100,00%
Urost	233	233	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT	58 339	58 339	100,00%



Scotus de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Norm du membre : Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes
Numéro SIREN : 200 069 417

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 280 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Béhus	1 188	1 188	100,00%
Cagnotte	1 454	1 454	100,00%
Cauneille	1 525	1 525	100,00%
Estibaux	1 681	1 681	100,00%
Geas	920	920	100,00%
Hébas	1 880	1 880	100,00%
Hastingues	1 454	1 454	100,00%
Labatut	2 125	2 125	100,00%
Mimbaste	2 065	2 065	100,00%
Misson	1 457	1 457	100,00%
Mousscardès	911	911	100,00%
CEyregave	799	799	100,00%
Orist	1 499	1 499	100,00%
Orthevielle	1 398	1 398	100,00%
Ossages	1 434	1 434	100,00%
Pey	1 406	1 406	100,00%
Peyrehorade	1 622	1 622	100,00%
Port-de-Lanre	1 276	1 276	100,00%
Pouillon	4 969	4 969	100,00%
Saint-Cricin-du-Gave	859	859	100,00%
Saint-Étienne-d'Orthe	1 118	1 118	100,00%
Saint-Lon-les-Mines	2 183	2 183	100,00%
Sordie-l'Abbaye	1 633	1 633	100,00%
Tilh	2 305	2 305	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT	39 162	39 162	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Norm du membre : Communauté de communes Terres de Chalosse
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes
Numéro SIREN : 200 069 631

Total de la superficie dans le bassin versant : 39 162 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Baigts	1 167	1 167	100,00%
Bergouey	442	442	100,00%
Cassen	594	594	100,00%
Caupenne	1 572	1 572	100,00%
Clermont	1 492	1 492	100,00%
Doazit	2 252	2 252	100,00%
Gamarde-les-Bains	1 904	1 904	100,00%
Garrey	497	497	100,00%
Gibret	258	258	100,00%
Goos	1 054	1 054	100,00%
Gousse	414	414	100,00%
Hauriet	754	754	100,00%
Hinx	1 468	1 468	100,00%
Lahosse	806	806	100,00%
Larbey	602	602	100,00%
Laurède	570	570	100,00%
Louer	284	284	100,00%
Lourquen	592	592	100,00%
Maylis	1 228	1 228	100,00%
Montfort-en-Chalosse	1 158	1 158	100,00%
Mugron	1 654	1 654	100,00%
Nerbis	424	424	100,00%
Nousse	386	386	100,00%
Onard	613	613	100,00%
Ozourt	398	398	100,00%
Poyanne	1 084	1 084	100,00%
Poyartin	1 306	1 306	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Préchaq-les-Bains	868	868	100,00%
Saint-Aubin	966	966	100,00%
Saint-Gours-d'Auribat	559	559	100,00%
Saint-Jean-de-Lier	813	813	100,00%
Sort-en-Chalosse	1 556	1 556	100,00%
Toulouzeite	1 168	1 168	100,00%
Vicq-d'Auribat	424	424	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 280	

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Chalosse Tursan.....
 Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....
 Numéro SIREN : 200 069 649.....
 Total de la superficie dans le bassin versant : 58 922 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arboucave	996	996	100,00%
Aubagnan	343	343	100,00%
Audignon	938	938	100,00%
Aurice	1 752	1 752	100,00%
Banos	577	577	100,00%
Bas-Mauco	1 151	1 151	100,00%
Bats	739	739	100,00%
Castelnau-Tursan	936	936	100,00%
Castelnér	569	569	100,00%
Cauna	1 285	1 285	100,00%
Cazalis	515	515	100,00%
Clèdes	685	685	100,00%
Coudures	1 176	1 176	100,00%
Dumes	247	247	100,00%
Eyres-Moncube	1 223	1 223	100,00%
Fargues	1 189	1 189	100,00%
Geaune	1 052	1 052	100,00%
Hagetmau	2 862	2 862	100,00%
Haut-Mauco	1 887	1 887	100,00%
Horsarrieu	1 107	1 107	100,00%
Labastide-Chalosse	458	458	100,00%
Lacajunte	566	566	100,00%
Lacrahe	634	634	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Lauret	738	738	100,00%
Mant	1 960	1 960	100,00%
Maurfès	551	551	100,00%
Miramont-Sensacq	2 560	2 560	100,00%
Monny	1 342	1 342	100,00%
Monjést	573	573	100,00%
Monségur	1 987	1 987	100,00%
Monlaut	1 412	1 412	100,00%
Montgalliard	2 062	2 062	100,00%
Montsoué	1 800	1 800	100,00%
Morganx	527	527	100,00%
Payros-Cazautes	637	637	100,00%
Pécrade	420	420	100,00%
Peysa	1 034	1 034	100,00%
Phliendoux	977	977	100,00%
Pimbo	1 094	1 094	100,00%
Poudencq	748	748	100,00%
Puyet-Cazaké	465	465	100,00%
Sainte-Colombe	1 289	1 289	100,00%
Saint-Cricq-Chalosse	2 040	2 040	100,00%
Saint-Sever	4 686	4 686	100,00%
Samadet	2 622	2 622	100,00%
Sarraziet	710	710	100,00%
Serres-Gaston	896	896	100,00%
Serresous-et-Arribans	550	550	100,00%
Sorbets	1 196	1 196	100,00%
Urgons	1 160	1 160	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT	58 922	58 922	

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Cœur Haute Lande

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 069 656.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 37 359 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bétyts	2 033	2 033	100,00%
Brocas	5 329	5 329	100,00%
Canenx-et-Réaut	2 863	2 863	100,00%
Cère	3 991	3 991	100,00%
Garein	5 668	5 342	94,24%
Labrit	7 251	5 568	76,79%
Luglon	4 143	47	1,12%
Luxey	16 019	998	6,23%
Mailières	1 509	1 509	100,00%
Sabres	16 203	25	0,15%
Le Sen	5 091	5 007	98,35%
Solférino	9 842	1 488	15,12%
Vert	3 994	3 160	79,12%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT	37 359	37 359	

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnac
 Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
 communauté de communes.....
 Numéro SIREN : 200 070 795.....
 Total de la superficie dans le bassin versant : 6 055 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Antin	757	757	100,00%
Bernadets-Debat	888	408	45,99%
Bugard	547	116	21,29%
Estampures	560	560	100,00%
Fréchède	546	546	100,00%
Lalanne-Trie	504	106	21,02%
Lamarque-Rustaing	282	282	100,00%
Lapeyre	363	138	37,89%
Lubret-Saint-Luc	564	564	100,00%
Luby-Betmont	722	722	100,00%
Mazerolles	641	641	100,00%
Osmeits	493	493	100,00%
Sère-Rustaing	537	537	100,00%
Vidou	503	92	18,29%
Villembits	534	94	17,61%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		6 055	

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Bas Armagnac
 Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
 communauté de communes.....
 Numéro SIREN : 243 200 409.....
 Total de la superficie dans le bassin versant : 31 017 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Haut	1 240	1 240	100,00%
Bérous	519	519	100,00%
Bourroullan	869	869	100,00%
Caupenne-d'Armagnac	2 166	2 166	100,00%
Cravencères	919	919	100,00%
Espas	1 532	1 385	90,45%
Le Houga	3 188	3 188	100,00%
Lanne-Soubiran	680	680	100,00%
Laujuzan	1 146	1 146	100,00%
Loubédat	965	965	100,00%
Luppé-Violles	767	767	100,00%
Magnan	1 142	1 142	100,00%
Manciet	4 260	3 663	85,98%
Monguilhem	578	578	100,00%
Montezun-d'Armagnac	650	650	100,00%
Mommès	918	918	100,00%
Nogaro	1 123	1 123	100,00%
Perchède	530	530	100,00%
Sainte-Christie-d'Armagnac	2 285	2 285	100,00%
Saint-Griède	763	763	100,00%
Saint-Martin-d'Armagnac	1 086	1 086	100,00%
Salles-d'Armagnac	622	622	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Sion	716	716	100,00%
Sorbets	936	936	100,00%
Toujouse	1 483	1 483	100,00%
Urgosse	679	679	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 017	



INSTITUTION ADOUR
Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne.....
 Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
 communauté de communes.....
 Numéro SIREN : 243 200 425.....
 Total de la superficie dans le bassin versant : 4 625 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Armou-et-Cau	928	879	94,72%
Bars	1 078	35	3,28%
Bassoues	3 267	33	1,00%
Laas	1 103	524	47,46%
Loussitges	1 219	1 219	100,00%
Marseillan	439	0	0,07%
Mascaras	602	389	64,54%
Métián	2 222	915	41,18%
Saint-Christaud	1 089	631	57,98%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		4 625	





**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Seignanx.....
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....
Numéro SIREN : 244 000 659.....
Total de la superficie dans le bassin versant : 6 635 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Biarrotte	496	377	76,03%
Biaudos	1 560	1 042	66,83%
Saint-André-de-Seignanx	1 970	149	7,57%
Saint-Barthélemy	570	570	100,00%
Saint-Laurent-de-Gosse	1 762	1 762	100,00%
Saint-Martin-de-Seignanx	4 579	1 962	42,85%
Tarnos	2 696	772	28,65%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		6 635	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté d'agglomération du Grand Dax.....
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté d'agglomération.....
Numéro SIREN : 244 000 675.....
Total de la superficie dans le bassin versant : 32 477 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Angoulmé	787	787	100,00%
Bénesse-lès-Dax	601	601	100,00%
Candresse	853	853	100,00%
Dax	1 971	1 971	100,00%
Gourbera	2 765	2 765	100,00%
Herm	5 237	3 177	60,65%
Heugas	1 901	1 901	100,00%
Méès	1 522	1 522	100,00%
Narrosse	1 055	1 055	100,00%
Oeyreluy	567	567	100,00%
Rivière-Saas-et-Gourby	2 746	2 746	100,00%
Saint-Pandelon	918	918	100,00%
Saint-Paul-lès-Dax	5 832	5 832	100,00%
Saint-Vincent-de-Paul	3 258	3 258	100,00%
Saunac-et-Cambran	1 338	1 338	100,00%
Seyresse	223	223	100,00%
Siest	295	295	100,00%
Tercis-les-Bains	1 025	1 025	100,00%
Téthieu	1 101	1 101	100,00%
Yzosse	543	543	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		32 477	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Morcenais.....
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....
Numéro SIREN : 244 000 691.....
Total de la superficie dans le bassin versant : 26 394 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arengeosse	6 277	5 230	83,31%
Arjuzanx	2 933	2 933	100,00%
Garrosse	2 667	2 667	100,00%
Lesperon	10 395	459	4,42%
Morcenx	6 195	6 195	100,00%
Onesse-Laharré	13 246	7	0,05%
Ousse-Suzan	2 452	2 452	100,00%
Sindères	2 040	614	30,08%
Ygos-Saint-Saturnin	5 848	5 838	99,84%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		26 394	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Tarusate.....
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....
Numéro SIREN : 244 000 766.....
Total de la superficie dans le bassin versant : 59 961 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Audon	754	754	100,00%
Bégaar	2 765	2 765	100,00%
Beylongue	3 754	3 754	100,00%
Carcarès-Sainte-Croix	1 557	1 557	100,00%
Carcen-Ponson	3 691	3 691	100,00%
Goutts	1 096	1 096	100,00%
Lalouque	5 261	5 261	100,00%
Lamothe	1 269	1 269	100,00%
Lessor	2 842	2 842	100,00%
Le Lely	952	952	100,00%
Meilhan	3 902	3 902	100,00%
Pontoux-sur-l'Adour	4 929	4 929	100,00%
Rion-des-Landes	13 392	13 353	99,71%
Saint-Yaguein	3 792	3 792	100,00%
Souprosse	4 251	4 251	100,00%
Tartas	3 040	3 040	100,00%
Villeneuve	2 753	2 753	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		59 961	



INSTITUTION ADOUR
Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais.....
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
communauté de communes.....
Numéro SIREN : 244 000 774.....
Total de la superficie dans le bassin versant : 21 479 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arthez-d'Armagnac	1 118	1 118	100,00%
Bourdalet	1 417	1 417	100,00%
Le Frêche	2 356	2 356	100,00%
Hontanx	3 080	3 080	100,00%
Lacqy	1 922	1 922	100,00%
Montégut	478	478	100,00%
Perquie	2 638	2 638	100,00%
Pujo-le-Plan	1 869	1 869	100,00%
Saint-Cricq-Villeneuve	1 567	1 567	100,00%
Sainte-Foy	918	918	100,00%
Saint-Gelb	1 797	1 797	100,00%
Villeneuve-de-Marsan	2 320	2 320	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT	23 220	21 479	

Institution Adour - 25 rue Vicar Hugu - 40225 MONT DE MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR
Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération.....
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
communauté d'agglomération.....
Numéro SIREN : 244 000 808.....
Total de la superficie dans le bassin versant : 48 160 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Benquet	2 951	2 951	100,00%
Bostens	778	778	100,00%
Bougue	2 208	2 208	100,00%
Bretagne-de-Marsan	1 314	1 314	100,00%
Campagne	3 394	3 394	100,00%
Campet-et-Lamollière	1 874	1 874	100,00%
Gayllères	1 406	1 406	100,00%
Getoux	5 214	5 214	100,00%
Laglorieuse	1 166	1 166	100,00%
Luchbardez-et-Bargues	2 165	2 165	100,00%
Mazerolles	1 595	1 595	100,00%
Mont-de-Marsan	3 659	3 659	100,00%
Pouydesseaux	3 396	3 396	100,00%
Saint-Avit	4 072	4 072	100,00%
Saint-Martin-d'Oney	3 441	3 441	100,00%
Saint-Perdon	3 029	3 029	100,00%
Saint-Pierre-du-Mont	2 640	2 640	100,00%
Uchacq-et-Parentis	3 859	3 859	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT	48 160	48 160	

Institution Adour - 25 rue Vicar Hugu - 40225 MONT DE MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR
Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Grenadois.....
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....
Numéro SIREN : 244 000 824.....
Total de la superficie dans le bassin versant : 16 583 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Artassenx	548	548	100,00%
Bascos	1 869	1 869	100,00%
Bordères-et-Lamensans	1 500	1 500	100,00%
Castandet	1 681	1 681	100,00%
Cazères-sur-Adour	3 052	3 052	100,00%
Grenade-sur-Adour	1 987	1 987	100,00%
Larivière-Saint-Savin	1 684	1 684	100,00%
Lussagnet	846	846	100,00%
Maurrin	1 352	1 352	100,00%
Saint-Maurice-sur-Adour	957	957	100,00%
Le Vignau	1 107	1 107	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT	16 583	16 583	

Institution Adour - 35 rue Victor Hugo - 40022 MONTE-MARSAU CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR
Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.....
Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....
Numéro SIREN : 244 000 865.....
Total de la superficie dans le bassin versant : 12 460 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Josse	939	793	84,46%
Magacq	7 719	1 468	19,02%
Saint-Geours-de-Maremne	4 319	3 866	89,50%
Saint-Jean-de-Marsacq	2 626	1 423	54,21%
Sainte-Marie-de-Gosse	2 657	2 657	100,00%
Saint-Martin-de-Hinx	2 570	1 199	46,67%
Saubusse	1 039	1 039	100,00%
Sousçons	10 792	15	0,14%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT	12 460	12 460	

Institution Adour - 35 rue Victor Hugo - 40022 MONTE-MARSAU CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys.....
 Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
 communauté de communes.....
 Numéro SIREN : 244 000 881.....
 Total de la superficie dans le bassin versant : 18 801 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Amou	2 749	2 749	100,00%
Argelos	652	652	100,00%
Arsague	726	726	100,00%
Bassercles	668	668	100,00%
Bastennes	732	732	100,00%
Beyries	430	430	100,00%
Bornegarde	971	971	100,00%
Brasempitry	1 086	1 086	100,00%
Castaignos-Souslens	757	757	100,00%
Castelnau-Chalosse	1 065	1 065	100,00%
Castel-Sarrazin	1 216	1 216	100,00%
Dorzacq	1 174	1 174	100,00%
Gauljacq	1 616	1 616	100,00%
Maipaps	691	691	100,00%
Nassiet	1 187	1 187	100,00%
Pomarez	3 080	3 080	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT	30 801	18 801	

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHESION A L'EPTB
D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.....
 Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
 communauté.....
 Numéro SIREN : 246 400 337.....
 Total de la superficie dans le bassin versant : 61 998 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arudy	2 833	2 833	100,00%
Asce-Béon	1 875	1 875	100,00%
Béost	4 366	4 366	100,00%
Bescat	690	690	100,00%
Bielle	2 552	2 552	100,00%
Bilhères	1 728	1 728	100,00%
Buzy	1 688	1 688	100,00%
Castet	2 360	2 360	100,00%
Baux-Bornhes	3 793	3 793	100,00%
Gère-Bélesten	1 274	1 274	100,00%
Izeste	695	695	100,00%
Laruns	24 866	24 813	99,79%
Louvie-Juzon	5 633	5 633	100,00%
Louvie-Soubiron	2 648	2 648	100,00%
Lys	1 549	1 549	100,00%
Rébénaçq	1 061	1 061	100,00%
Sainte-Colombe	948	948	100,00%
Sevignacq-Meyracq	1 493	1 493	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT	61 998	61 998	

Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera constituée d'un tableau unique listant tous les syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire

Modèle

Membre	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)		Linéaire de berges des cours d'eau principaux	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires	Linéaire pondéré
Syndicat ou EPCI à FP 1	XXX	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75+CES X 0,25
Syndicat ou EPCI à FP 2	XXX	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75+CES X 0,25

Modèle



Annexe 2b actualisée au 17 janvier 2022

Membre	Sigle	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux (km)	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires (km)	Linéaire pondéré (km)
Syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze	SMBVMD	200 078 368	78 103	310	1 515	611
Syndicat Adour Midouze	SAM	200 096 725	208 786	695	3 273	1 340
Syndicat du bassin versant des Luys	SBVL	200 043 503	122 795	462	2 582	992
Syndicat mixte du bas Adour maritime	SMBAM	200 086 056	82 781	323	1 980	737
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus	SGLB	200 045 201	82 185	558	1 404	769
Syndicat du Midou et de la Douze	SMD	200 043 511	120 089	426	1 746	756
Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	SMGOAO	200 032 332	115 432	378	2 492	907
Syndicat des gaves d'Oloron, Mauléon et Saison	SIGOM	200 045 391	99 053	385	2 206	840



Annexe 3 : tableau de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte « compétences historiques ».
Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT	Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique			
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Suivi et animation des plans de gestion des étiages	25%	25%	25%	25%
Suivi de la qualité des eaux des barrages	25%	25%	25%	25%
Gestion intégrée de la ressource en eau				
Animation du projet de territoire pour la gestion de l'eau Adour amont	14%		11%	75%
Animation du projet de territoire pour la gestion de l'eau Midour	45%	55%		
Animation du projet de territoire pour la gestion de l'eau Douze	21%	79%		
Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche prospective Adour 2050	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche nappes profondes	25%	25%	25%	25%



DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »)				
Animation du PLAGEPOMI	5%	45%	45%	5%
Animation gestion et restauration des poissons migrateurs	5%	45%	45%	5%
Coordination espèces patrimoniales	25%	25%	25%	25%
Animation de la maison de l'eau et du plan de gestion de Jû-Belloc	45%	15%	15%	25%
Gestion des risques fluviaux				
Suivi et gestion Adour amont	50%			50%
Suivi et gestion Adour moyen		100%		
Suivi et gestion Adour aval		50%	50%	
Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise		100%		
Animation PEP PAPI gave d'Oloron		50%	50%	
Animation PEP PAPI Adour aval		50%	50%	



Annexe 3b : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts

DOMAINES D'INTERVENTION	INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Gestion quantitative de la ressource en eau		
Réservoirs	Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement	Département concerné
Plans de gestion des étiages (PGE)	À parts égales entre Départements du territoire concerné	
Gestion intégrée de la ressource en eau		
SAGE - élaboration	À parts égales entre Départements	
SAGE - mise en œuvre	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Démarche prospective Adour 2050	À parts égales entre Départements	
Projets de territoire pour la gestion de l'eau	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »)		
Gestion et préservation de la biodiversité	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion qualitative de la ressource en eau		
Gestion qualitative de la ressource en eau	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Gestion des infrastructures et équipements sous gestion de l'établissement		
Entretien et réparation des seuils de stabilisation du lit	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné



Annexe 4 : principes de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».

DOMAINES D'INTERVENTION	Région	Départements membres fondateurs	
		INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Restauration de la continuité écologique sur les seuils du gave de Pau sous propriété et / ou gestion de l'établissement			
Études			
Maîtrise d'œuvre			
Dimensionnement, préparation, animation, suivi	50% du reste à charge	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, réparti au prorata de l'intérêt de chaque Département concerné	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, pour le Département concerné
Acquisitions foncières			
Communication			
Travaux			



Préfecture des Landes

40-2022-12-12-00013

Liste départementale d'aptitude aux fonctions
de Commissaire Enquêteur - exercice 2023



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Mont-de-Marsan, le **12 DEC. 2022**

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Exercice 2023

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, réunie le 2 décembre 2022, en préfecture des Landes a retenu au titre de l'exercice 2023 les vingt-cinq commissaires enquêteurs suivants :

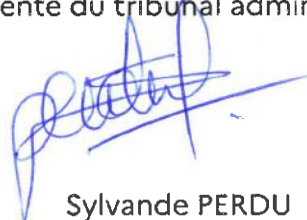
	NOM	Prénom	PROFESSION
1	BARROSO	Christine	Ingénieur libéral – planification urbaine - conseils
2	BEDERE	Valérie	Consultant indépendant, Ingénierie de projet, environnement/urbanisme
3	CARDINET	Amélie	Instructeur droit des sols – fonctionnaire territorial
4	CHATRIEUX	Michel	Retraité de la police nationale (Major)
5	CORREGE	Philippe	Ingénieur géologue conseil en retraite
6	DECOURBE	Daniel	Retraité de la gendarmerie (Officier)
7	DEVAUD	Florent	Retraité d'un cabinet conseil : environnement/urbanisme
8	FAYE	Philippe	Retraité de l'armée de Terre
9	GOMEZ	Patrick	Retraité de l'armée de l'Air
10	GRANGER	Cédric	Consultant en urbanisme – fonctionnaire territorial
11	GUCHAN DORLANNE	Anne	Chargée de mission conseil régional : littoral/urbanisme
12	GUEGAN	Guénaëlle	Auto-entrepreneur dans l'immobilier Fonctionnaire territorial en disponibilité

Préfecture des Landes
26 rue Victor Hugo
40021 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 06 58 06
www.landes.gouv.fr



	NOM	Prénom	PROFESSION
13	JOUHANDEAUX	Alain	Retraité de la gendarmerie (Major)
14	LABAOU	Claude	Retraité de l'armée de l'Air (Lieutenant Colonel)
15	LAFITTE	Philippe	Géomètre expert foncier
16	LAGRANGE	Gérard	Retraité (société Arkema)
17	LAILHEUGUE	Jean-Marc	Adjoint au directeur Service développement environnement et foncier - Société CEMEX
18	LEVET	Jean-Louis	Secrétaire général en retraite (groupe Four of a Kind)
19	LOPEZ	Eric	Développeur de projets photovoltaïques – société SERGIES
20	MONNET	Pascal	Retraité de l'armée de Terre (Officier supérieur)
21	POISSON	Yves	Retraité de l'armée de l'Air Inspecteur aéronautique civile en retraite
22	SALLES	Bernard	Ingénieur en retraite (ingénierie des centrales nucléaires)
23	THEON	Jean-Philippe	Retraité de la fonction publique territoriale
24	THIRIET	Dominique	Retraité de la fonction publique territoriale
25	VOISIN	Gérard	Ingénieur conseil environnement en retraite

La présidente de la commission,
vice-présidente du tribunal administratif de Pau



Sylvande PERDU

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00006

ARRETE DSEC-BSI 2022-1103 autorisation
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à AMOU.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1103 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable chargé de sécurité pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE**, situé Avenue de l'Océan à AMOU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le responsable chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **8 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2012/0120 – Opération n° 2022/0200**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – L'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2022-315 du 10 mai 2022 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 12 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé **au responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 106 quai de Bacalan à BORDEAUX.**

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00007

ARRETE DSEC-BSI 2022-1104 autorisation
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à
CASTETS.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1104 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable chargé de sécurité pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE, situé Route Nationale à CASTETS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le responsable chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0130 – Opération n° 2022/0201**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – L'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2021-960 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotégé est abrogé.

Article 12 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé **au responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 106 quai de Bacalan à BORDEAUX.**

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00008

ARRETE DSEC-BSI 2022-1105 autorisation
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à RION DES
LANDES.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1105 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable chargé de sécurité** pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, situé **Place des Droits de l'Homme à RION DES LANDES** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le **responsable chargé de sécurité** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2016/0271 – Opération n° 2022/0202**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;

- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – L'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2022-95 du 8 février 2022 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 12 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, 106 quai de Bacalan à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00009

ARRETE DSEC-BSI 2022-1106 autorisation
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à SORE.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1106 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-367 du 20 octobre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable chargé de sécurité** pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, situé **Avenue de Verdun à SORE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le **responsable chargé de sécurité** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0155 – Opération n° 2022/0205**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;

- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 106 quai de Bacalan à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00010

ARRETE DSEC-BSI 2022-1107 autorisation
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à LEON.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1107 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-316 du 29 septembre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable chargé de sécurité** pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, situé au bourg à LEON** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le responsable chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0140 – **Opération n° 2022/0206**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé **au responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 106 quai de Bacalan à BORDEAUX.**

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00011

ARRETE DSEC-BSI 2022-1108 autorisation
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à LIT ET
MIXE.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1108 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-317 du 29 septembre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable chargé de sécurité pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, situé **Place des Monuments aux Morts à LIT ET MIXE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le responsable chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0141 – Opération n° 2022/0207**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6; L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé **au responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 106 quai de Bacalan à BORDEAUX.**

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFLEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00012

ARRETE DSEC-BSI 2022-1109 autorisation
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à
MUGRON.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1109 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-358 du 20 octobre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable chargé de sécurité pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE**, situé 2 rue Frédéric Bastiat à **MUGRON** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le responsable chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0146 – Opération n° 2022/0209**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;

- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 106 quai de Bacalan à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

CYNILIE LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00013

ARRETE DSEC-BSI 2022-1110 autorisation
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à PONTONX
SUR L'ADOUR

Arrêté DSEC/BSI 2022-1110 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2018-197 du 26 mars 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable chargé de sécurité pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE**, situé 27 rue Lesbordes à PONTONX SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le responsable chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0007 – Opération n° 2022/0210. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **responsable chargé de sécurité du CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, 106 quai de Bacalan à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LÉFÈVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00014

ARRETE DSEC-BSI 2022-1111 autorisation
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à
POUILLON.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1111 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-362 du 20 octobre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable chargé de sécurité** pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, situé au bourg à POUILLON** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le responsable chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures de vidéoprotection** pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0150 – Opération n° 2022/0211**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 106 quai de Bacalan à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFÈVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00015

ARRETE DSEC-BSI 2022-1112 autorisation
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE à AIRE SUR
L'ADOUR

Arrêté DSEC/BSI 2022-1112 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable chargé de sécurité** pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE d'AQUITAINE, situé Route Le Mas à AIRE SUR L'ADOUR** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le **responsable chargé de sécurité** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **36 caméras intérieures et 17 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2016/0144 – Opération n° 2022/0223**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° DSEC/BSI 2021-598 du 6 juillet 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotégé est abrogé.

Article 12 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **responsable chargé de sécurité du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 106 quai de Bacalan à BORDEAUX.**

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFELVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00016

ARRETE DSEC-BSI 2022-1113 autorisation
vidéoprotection SOCIETE GENERALE à
TARNOS.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1113 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2016-198 du 23 mai 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable chargé de sécurité pour l'établissement **LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, situé 3 rue Lise et Arthur London à **TARNOS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le responsable chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2016/0066 – Opération n° 2022/0239**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **responsable chargé de sécurité de la SOCIETE GENERALE, 30 place ronde à PARIS LA DEFENSE.**

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00017

ARRETE DSEC-BSI 2022-1114 autorisation
vidéoprotection SOCIETE GENERALE à SAINT
PAUL LES DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1114 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2016-191 du 23 mai 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable chargé de sécurité** pour l'établissement **LA SOCIETE GENERALE, situé 376 avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le responsable chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LA SOCIETE GENERALE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2016/0059 – Opération n° 2022/0240**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **responsable chargé de sécurité de la SOCIETE GENERALE, 30 place ronde à PARIS LA DEFENSE.**

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LELIEVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00018

ARRETE DSEC-BSI 2022-1115 autorisation
vidéoprotection SOCIETE GENERALE à SAINT
SEVER.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1115 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2016-189 du 23 mai 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable chargé de sécurité** pour l'établissement **LA SOCIETE GENERALE, situé 36 rue Lafayette à SAINT SEVER** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le responsable chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LA SOCIETE GENERALE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2016/0058 – Opération n° 2022/0241**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé **au responsable chargé de sécurité de la SOCIETE GENERALE, 30 place rondé à PARIS LA DEFENSE.**

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEEUWRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00019

ARRETE DSEC-BSI 2022-1116 autorisation
vidéoprotection SOCIETE GENERALE à
PEYREHORADE.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1116 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEF du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2016-197 du 23 mai 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable chargé de sécurité pour l'établissement **LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, situé **60 place Aristide Briand à PEYREHORADE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le responsable chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2016/0065 – Opération n° 2022/0242**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;

- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé **au responsable chargé de sécurité de la Société Générale, 30 place ronde à PARIS LA DEFENSE.**

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFÈVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibós – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00020

ARRETE DSEC-BSI 2022-1117 autorisation
vidéoprotection SOCIETE GENERALE à
SOUSTONS.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1117 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2016-196 du 23 mai 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable chargé de sécurité** pour l'établissement **LA SOCIETE GENERALE, situé 27 rue E. Nougaro à SOUSTONS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le **responsable chargé de sécurité** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **LA SOCIETE GENERALE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2016/0064 – Opération n° 2022/0243**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable chargé de sécurité de LA SOCIETE GENERALE, 30 place ronde à PARIS LA DEFENSE.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00021

ARRETE DSEC-BSI 2022-1118 autorisation
vidéoprotection CREDIT MUTUEL à MONT DE
MARSAN.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1118 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2018-57 du 29 juillet 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable chargé de sécurité** pour l'établissement **LE CREDIT MUTUEL**, situé **3 place Saint Roch à MONT DE MARSAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Le **responsable chargé de sécurité** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **LE CREDIT MUTUEL**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0314 – Opération n° 2022/0247**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **responsable chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, 20 quai des Chartrons à BORDEAUX.**

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFÈVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.